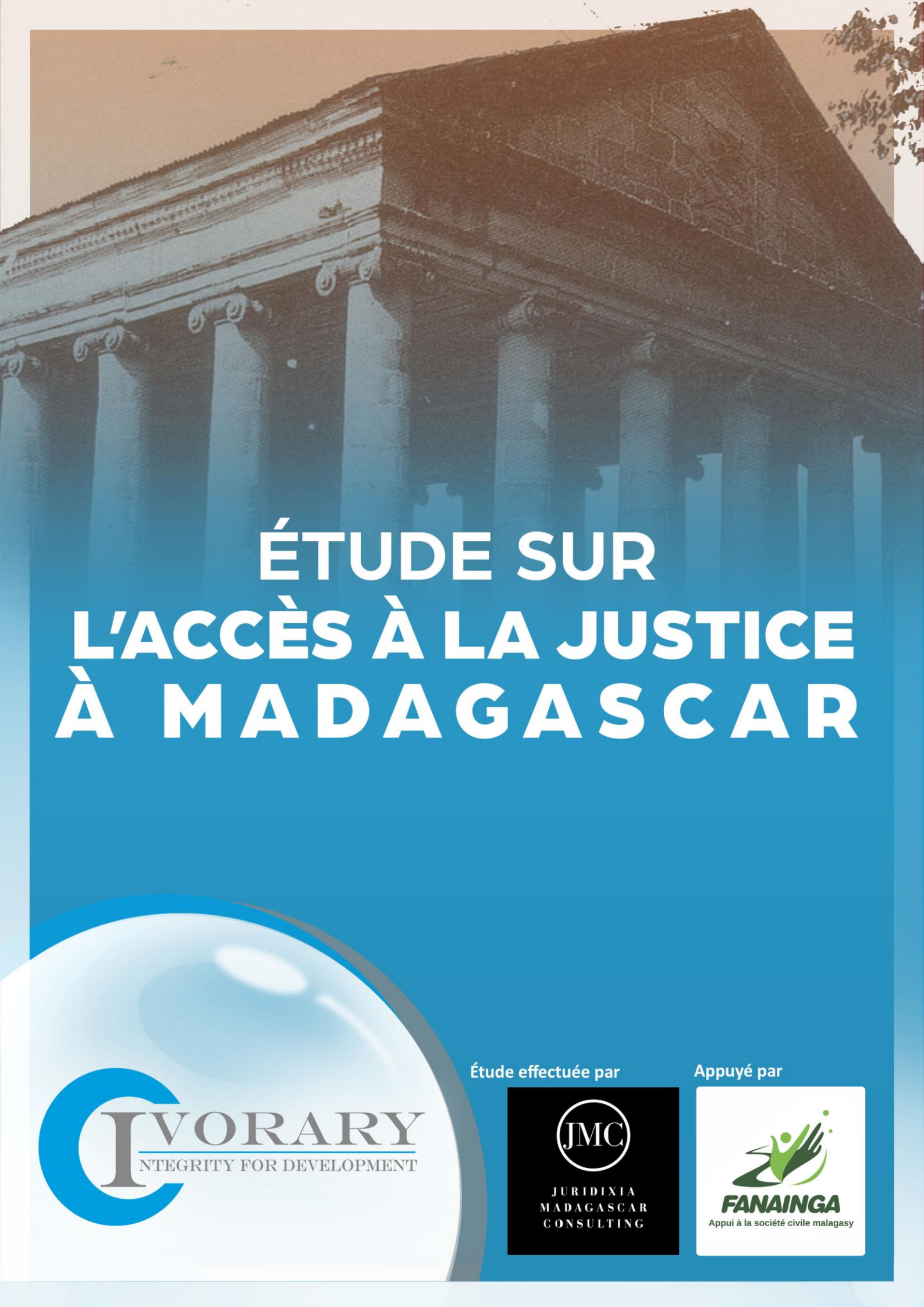




ÉTUDE SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE À MADAGASCAR



Étude effectuée par



Appuyé par



ACCÈS À LA JUSTICE À MADAGASCAR



Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES FIGURES	10
RESUME EXECUTIF	11
INTRODUCTION	12
1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	14
a) Contexte de la mission.....	14
b) Objectifs de la mission	15
c) Rappel de la méthodologie :	16
2. DÉROULEMENT DE LA MISSION	20
a) Phase préparatoire et de lancement :	20
i. Réunion de cadrage avec l'équipe de l'ONG IVORARY et ses partenaires	20
ii. Élaboration des questionnaires d'enquêtes, manuels des enquêteurs, guides d'entretiens.....	20
iii. Formation des enquêteurs sur la collecte des données :	22
b) Phase de réalisation de la mission :	22
i. Prétest à Antsirabe :	22
ii. Enquête à Antananarivo :	23
iii. Enquête à Toamasina :	23
iv. Enquête à Tuléar :	24
v. Saisie des données	24
vi. Analyse et traitement des données	24
c) Phase de reporting et de restitution.....	25
d) Les livrables de la présente mission :	25
3. ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCÈS À LA JUSTICE	27
a) Hors milieu carcéral	27
i. Les caractéristiques des justiciables.....	27
ii. Fréquentation de la justice.....	29
iii. Les principaux problèmes empêchant le justiciable d'ester en justice	30
iv. Les types d'affaires portées en justice	33
v. La nature de ces affaires en justice	35
vi. Le rôle tenu par le justiciable dans l'affaire	36
vii. La durée de traitement de l'affaire (données obtenues après des enquêtes réalisées auprès de personnes ciblées et non lors d'un recensement).....	37

viii.	L'assistance d'un avocat durant le traitement de l'affaire au tribunal	39
ix.	Le coût de la justice	40
x.	La satisfaction du justiciable vis-à-vis du verdict prononcé	41
xi.	Les justiciables ayant rencontré des problèmes auprès des services judiciaires.....	42
xii.	La mutuelle au service des justiciables	45
b)	En milieu carcéral	47
i.	La situation des échantillons en milieu carcéral.....	47
ii.	La volonté d'adhérer à la mutuelle en milieu carcéral.....	51
c)	Les initiatives visant à améliorer l'accès à la justice :	52
i.	Maison de droit et des professions judiciaires.....	52
ii.	Bureau d'assistance judiciaire (BAJ)	55
iii.	Kiosque juridique.....	56
iv.	Clinique juridique : TAZ Andohatapenaka	57
v.	CAJAC – TI MG	59
vi.	La Médiature de la République	60
vii.	ACAT Madagascar : (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).....	61
4.	RECOMMANDATIONS SUR L'ACCES A LA JUSTICE	64
a)	L'Etat doit garantir l'accès à la justice.....	65
b)	Des Tribunaux sont difficilement accessibles	67
c)	Un accès limité aux juges	70
d)	Des établissements pénitentiaires	76
5.	RECOMMANDATIONS SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE	81
a)	Dans quelles localités devrait-on installer la mutuelle ?	81
b)	Quels sont les besoins les plus communs des justiciables ?.....	82
6.	LISTES DES ANNEXES	84
	Annexe 1 : Lettre d'introduction.....	85
	Annexe 2 : Liste des juristes enquêteurs	86
	Annexe 3 : Montant des provisions pour les affaires civiles, commerciales et d'immatriculation..	87
	Annexe 4 : Liste des Fokontany des zones cibles	89
	Annexe 5 : Situation carcérale des établissements pénitentiaires concernés en 2020	94
	Annexe 6 : Liste des Districts du ressort des juridictions concernées	95
	Annexe 7 : Situation des affaires auprès du TPI d'Antananarivo	96
	Annexe 8 : Situation des affaires TAZ Andohatapenaka.....	97

LISTE DES ABBREVIATIONS

ACAT	Action des Jeunes Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ACP	Aumônerie Catholique des Prisons
ADN	Acide Désoxyrico Ribo Nucléique
BAJ	Bureau d'Assistance Judiciaire
BCCJEP	Bureau de Coordination du Contrôle des Juridictions et des Etablissements Pénitentiaires
CSB	Centre de Santé de Base
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAJAC TIMG	Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne – Transparency International Initiative Madagascar
CRIJ	Commission de Réforme par l'Intégrité Judiciaire
COA	Conseil Orientation et Accompagnement
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CS PRO	Census Survey Processing
DIANA	Diego I & II - Ambilobe - Nosy Be – Ambanja
DRAP	Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire
INFO-TF	Information Tribunal Financier
INFO-TPI	Information Tribunal de Première Instance
INSTAT	Institut National de Statistique
KIJ	Kiosque d'information Juridique
LTA-JCOM	Logiciel de traitement automatisé des affaires commerciales
MC	Maison centrale
MARL	Modes Alternatifs de Règlement des Litiges

MAFI	Miara-miombon'Antoka amin'ny fiarovana eny amin'ny Fitsarana
MINJUS	Ministère de la Justice
OS	Objectif Stratégique
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ONU	Organisation des Nations Unies
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PEM	Plan Emergence Madagascar
PADFEM	Pool d'Avocats pour la Défense des Femmes et des Enfants Mineurs victimes de violences
PGE	Politique Générale de l'Etat
PSJ	Politique Sectorielle de la Justice
PAJMA	Projet d'Appui à la Justice à Madagascar
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PIL	Pourvoi dans l'Intérêt de la Loi
TCPS	Trial Court Performance Standards and Measurement System
TGI	Tribunal de Grande Instance
TPI	Tribunal de Première Instance
TAZ	Trano Aro Zo
TRAS	Transparence et Redevabilité pour l'Accès à la Santé

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Nombre de population dans les provinces concernées	16
Tableau 2- Nombre de Fokontany et de population dans les localités spécifiques	16
Tableau 3 - Caractéristiques des justiciables échantillons hors milieu carcéral.....	28
Tableau 4 - Affaires judiciaires.....	30
Tableau 5 - Principales causes empêchant le justiciable de jouir du droit d’ester en justice	31
Tableau 6- Les types des affaires portées en justice	34
Tableau 7- La nature des affaires portées en justice.....	35
Tableau 8 - La place du justiciable vis-à-vis de l'affaire	36
Tableau 9- L’unité de durée exprimée par le justiciable pour le traitement de l'affaire	37
Tableau 10- La durée moyenne en nombre de semaines pour le traitement de l'affaire	38
Tableau 11- Assistance d’un avocat durant le traitement de l'affaire	39
Tableau 12 - Source de conseil durant le traitement de l'affaire	40
Tableau 13 - Satisfaction vis-à-vis du verdict prononcé	41
Tableau 14 - Existence de problèmes lors du traitement de leur affaire.....	42
Tableau 15 - Types de problèmes rencontrés au niveau des tribunaux.....	42
Tableau 16 - Les motifs de paiement au niveau des tribunaux et les montants payés	43
Tableau 17 - La corruption au niveau de la justice.....	44
Tableau 18 - La valeur ou le montant versé au personnel de la justice pour	44
Tableau 19 - Les justiciables déclarant avoir besoin de la mutuelle	45
Tableau 20 - La volonté des justiciables d’adhérer à la mutuelle	46
Tableau 21 - La fréquence de paiement de cotisation souhaitée	46
Tableau 22 - Les fourchettes de contribution souhaitées	47
Tableau 23 - La durée de la détention en milieu carcéral	47
Tableau 24 - Les motifs de détention	48
Tableau 25 - La situation des personnes incarcérées échantillons vis-à-vis du jugement.	49
Tableau 26 - - La durée de la sanction selon le verdict pour les condamnés.....	49
Tableau 27 - Les principaux problèmes rencontrés en milieu carcéral	50
Tableau 28 - Les aides demandées par les personnes incarcérées	51
Tableau 29 - La volonté d’adhérer à la mutuelle en milieu carcéral	51
Tableau 30- Nombre de magistrats judiciaires par rapport à la population	71

Tableau 31 - Nombre de magistrats par rapport à la population dans les zones d'interventions	71
Tableau 32 - Ratio de magistrat du TPI dans les localités concernées	72
Tableau 33 - Statistique des dossiers traités au niveau des Cours et Juridictions	74
Tableau 34 - Synthèse des résultats sur la mutuelle	81

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Schéma de la méthodologie adoptée	18
Figure 2 - Schéma représentant la structure de l'échantillon	27
<i>Figure 3- Graphique représentant les principales causes empêchant le justiciable de jouir du droit d'ester en justice.....</i>	<i>33</i>
Figure 4 - Graphique sur la place du justiciable vis-à-vis de l'affaire	37
Figure 5 - L'unité de durée exprimée par le justiciable pour le traitement de l'affaire	38
Figure 6 - Les motifs de détention	48
Figure 7 - Graphique de la situation des personnes incarcérées échantillons vis-à-vis du jugement.....	49
Figure 8 - Graphique de la durée de la sanction selon le verdict pour les condamnés (données obtenues après des enquêtes réalisées auprès de personnes ciblées et non lors d'un recensement	50
Figure 9 - Carte des TPI de Madagascar	66
Figure 10 - Répartition des magistrats dans les localités cibles	73
Figure 11- Carte des DRAP et MC de Madagascar (Source: Site du Ministère de la Justice)	76

RESUME EXECUTIF

L'étude sur l'accès à la justice constitue la principale mission confiée au Cabinet juridique JURIDIXIA MADAGASCAR CONSULTING par le Projet MAFI ou « Miara- Miombon'antoka amin'ny fiarovana eny amin'ny fitsarana » qui vise à :

- identifier les principaux problèmes juridiques rencontrés par les justiciables ;
- établir les besoins juridiques les plus communs des justiciables ;
- évaluer les capacités de contribution de ces derniers dans la mise en place d'une mutuelle.

L'étude sur l'accès la justice s'inscrit dans une approche mettant en évidence la réalité sur terrain, les failles et lacunes ainsi que les améliorations à apporter au niveau de l'accès à la justice à Madagascar.

Le rapport présente les résultats des enquêtes réalisées auprès de plusieurs échantillons ciblés et vient apporter des données sur une problématique fondamentale car « La justice malgache connaît (...) une crise de légitimité qui menace l'État de droit »¹.

Pour ce faire, sur le plan méthodologique, l'évaluation a été effectuée sur des analyses qualitatives et quantitatives. À cet effet, plusieurs outils de collecte de données ont été utilisés, notamment un questionnaire et des entretiens. L'ensemble des données recueillies a été intégré dans un logiciel d'analyse qualitative et quantitative assistée par ordinateur.

Le nombre de personnes enquêtées a atteint 1826, réparties sur 3 chefs-lieux de provinces à savoir : Antananarivo, Toamasina et Toliara.

Les réponses reçues sur les questionnaires ont permis de répondre aux principaux objectifs préalablement cités.

Plusieurs conclusions sont à retenir :

- L'accès à la justice et aux juges restent jusqu'à maintenant des problèmes majeurs ;
- Les facteurs avancés sont nombreux : la peur de briser le « fihavanana » ainsi que la peur de causer du tort à la société, les problèmes financiers, l'ignorance des procédures, la peur du tribunal ;
- Les problèmes fonciers sont les litiges les plus portés en justice ;
- Une lenteur dans le traitement des dossiers en cours peut être observée car la durée moyenne de traitement est de 84,9 semaines soit un peu plus d'un an et demi ;
- Le faible recours au service d'un avocat ;
- Une volonté réelle d'adhérer à la mutuelle ;
- Au niveau des maisons carcérales : les besoins, attentes des détenus et prévenus ont été établis, une volonté d'adhérer à la mutuelle a été également perçue

¹ Fiche de projet « amélioration du système judiciaire à Madagascar » par l'Agence Française de Développement, projet initié dans le cadre de la mise en œuvre du programme sectoriel du Ministère de la justice

INTRODUCTION

La situation à Madagascar est alarmante en ce qui concerne l'accès des citoyens aux services publics en général et à la Justice en particulier.

Les causes de ce problème sont nombreuses : la complexité des procédures, le niveau d'éducation et d'alphabétisation, les difficultés d'accès aux services d'assistances juridiques, le manque de budget au niveau des administrations, l'insécurité juridique qui persiste dans certains domaines, le non-respect de certains principes dans le système carcéral, les vices propres aux institutions...

Ces difficultés peuvent sans nul doute affecter sur l'exercice du droit d'accès à la justice et le droit à la défense par le citoyen mais également sur la confiance des citoyens vis-à-vis du système judiciaire.

C'est dans cette optique que la CRIJ, rattachée au Ministère de la Justice, a été créée³. Il s'agit d'une plateforme multipartite de concertation pour le développement et la promotion des solutions locales pour l'intégrité judiciaire et d'évaluation de l'impact des solutions mises en œuvre par les entités qui œuvrent sur cette thématique. Actuellement lorsqu'on évoque l'expression « Système judiciaire » à Madagascar, le constat qu'on peut faire sur le sujet est assez fataliste, car :

- Le mot « Justice » reste un vain mot pour la majorité des Malgaches et cela n'est qu'une utopie pour ceux vivants dans les campagnes et les lieux dits « toerana lavitra andriana »
- Les procédures judiciaires sont trop complexes pour des justiciables qui sont dans la majorité des paysans. En effet, 80,7% de la population totale à Madagascar vivent en milieu rural dont 94,9% Agricole⁴.
- La corruption est omniprésente dans ce secteur et surtout au niveau des tribunaux
- Les prestations des professionnels du droit ne sont pas à la portée de toutes les bourses.
- Dans les établissements pénitenciers, les principes de droits sont rarement appliqués (pendant les étapes qui précèdent l'incarcération jusqu'à la détention) et que les règles de droits humains sont souvent violées et ignorées

Conscient de la situation à Madagascar, l'ONG IVORARY soutenue financièrement par FANAINGA a pris l'initiative citoyenne de mettre en place le projet « Miara- Miombon'antoka amin'ny fiarovana eny amin'ny fitsarana » (MAFI). Ce projet a pour objectif d'octroyer aux justiciables une assurance contre l'insécurité judiciaire et par la même occasion de faciliter l'accès à la justice par la mise en place d'un système de mutualisation en échange de cotisation.

Au stade actuel, les études ayant pour objectifs d'identifier les principaux problèmes juridiques rencontrés par les justiciables, d'établir les besoins juridiques les plus communs de ces derniers et d'évaluer les capacités de contribution de ces mêmes justiciables dans la mise en place d'une mutuelle ont été réalisées par le cabinet JURIDIXIA MADAGASCAR CONSULTING, d'où la restitution de ce rapport provisoire.

LAPAN NY FITSARANA



ANTANANARIVO

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

a) Contexte de la mission

La majorité de la population malgache, notamment celle vivant en milieu rural, est en situation de vulnérabilité lorsqu'elle entre en contact avec l'administration publique. On remarque une stratégie d'évitement systématique dans la mesure du possible. Cette situation est accentuée devant l'administration judiciaire notamment les tribunaux, les officiers de police judiciaire et autres services auxiliaires à la justice. Cela impacte sur l'exercice du droit d'accès à la justice et du droit à la défense par le citoyen. Outre les complexités liées aux procédures, la réputation de déficit d'intégrité du système judiciaire et des agents publics, la persistance de la corruption dans ce milieu est comprise comme une des causes majeures de cette (auto-) exclusion généralisée². Cela a pour conséquence une perte de confiance des citoyens vis-à-vis du système judiciaire.

Les statistiques sur les conditions carcérales, publiées dans le rapport d'Amnesty International illustrent les dysfonctionnements du système judiciaire à Madagascar³. 55 % de la population carcérale n'a pas encore été jugée. La durée de la détention préventive peut aller de six mois à cinq ans. La plupart de ces détenus sont illettrés et n'ont aucune connaissance de leurs droits et selon les statistiques, près de la moitié de ces détenus en attente de jugement, sont jugés innocents après leurs procès. À titre d'illustration, nous pouvons citer des cas concrets : (i) en l'absence d'avocat, beaucoup sont délibérément mis en détention préventive. (ii) des femmes sont emprisonnées pour des infractions commises par leurs maris (iii) des enfants sont interrogés puis emprisonnés en l'absence d'avocat.

En plus, face à l'insuffisance du budget de l'administration pénitentiaire, les détenus et prisonniers font face à de très mauvaises conditions de détention, mettant parfois, leur vie en danger. Par exemple, le nombre de détenus dépasse largement la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires (ii) l'hygiène laisse à désirer (iii) les infrastructures sont vétustes (iv) la malnutrition et le manque de couverture persistent (v) l'accès aux services de soins est limité (vi) l'inexistence d'espaces séparés pour les prévenus et les condamnés (vii) faible considération des femmes enceintes.

La difficulté d'accès des groupes vulnérables aux services d'assistance juridique aggrave cette situation et affecte certains droits fondamentaux. La principale cause est le montant élevé des honoraires des professionnels de la justice (avocats, huissiers, notaires), qui n'est pas à la portée de la population malgache à majorité pauvre. La culture pro bono publico n'est pas également installée au niveau du

² Selon le rapport de TRANSPARENCY INTERNATIONAL sur l'indice de perception de la corruption en 2020, « (...) les secteurs les plus touchés par la corruption sont les collectivités territoriales décentralisées, la police et la gendarmerie, la justice, l'éducation, l'environnement ou encore le secteur minier (...) ».

³ Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL publié le 23 Octobre 2018 : PUNIS PARCE QU'ILS SONT PAUVRES, Le recours injustifié, excessif et prolongé à la détention préventive à Madagascar ».

barreau de Madagascar. Le manque de conseil juridique, le défaut d'assistance d'avocat pour ceux qui ne peuvent pas s'offrir les services de ces professionnels, dans les matières civiles, commerciales et administratives affectent leurs droits fondamentaux notamment le droit à la propriété, le droit d'entreprendre et autres. En guise d'illustration, pour la population rurale, cela résulte notamment en une insécurité juridique des terres. Il n'est pas rare que des paysans ou une communauté rurale toute entière se trouvent spoliés de leurs terrains ancestraux. Dans le monde de la justice malgache, malheureusement, l'adage « Ny marina mitavozavoza tsy mahaleo ny lainga tsara lahatra » reste encore d'actualité.

Alarmé par cette situation et par l'état de tous les indicateurs pertinents sur l'état du système judiciaire, un groupe de travail ad hoc mis en place et facilité par l'ONG Ivorary, composé de personnalités engagées dans la lutte contre la corruption et la réforme de la justice a été formé. Ce groupe a réfléchi sur la mise en place d'une plateforme de concertation pour le développement et la promotion des solutions locales pour l'intégrité judiciaire. Ce qui a abouti à la mise en place de la Commission pour la Réforme de l'Intégrité Judiciaire (CRIJ). Cette commission s'est donnée pour missions, la promotion des solutions locales pour l'intégrité judiciaire et l'évaluation de l'impact des solutions mises en œuvre par les entités qui œuvrent sur cette thématique. Elle se positionne, alors en tant que plateforme multipartite de proposition aux parties prenantes du système judiciaire dans le but de restaurer les droits des justiciables et assainir les professions judiciaires. Dans son plan d'action, la CRIJ, rattachée au Ministère de la Justice, entend appuyer les initiatives de mise en place de cliniques juridiques.

Créée en 2015, IVORARY est une ONG de droit malgache, organisée en entreprise sociale. Elle œuvre dans la promotion de l'intégrité, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Sa mission est d'engager de manière constructive les citoyens et les communautés locales dans la gouvernance intègre, juste et efficiente. Elle a pour objectif d'édifier une gouvernance intègre, juste et performante des services publics, contribuant directement à l'accès équitable de tous aux droits fondamentaux relatifs à la santé, l'éducation, la protection sociale, l'environnement et aux opportunités économiques à Madagascar.

À ce titre, l'ONG Ivorary met en œuvre avec le soutien technique et financier de Fanainga – Appui à la Société civile le projet « Miara-Miombon'Antoka amin'ny Fiarovana eny amin'ny Fitsarana » (MAFI) ou entraide citoyenne pour la justice. Le projet MAFI ambitionne d'offrir aux groupes vulnérables une assurance contre l'insécurité judiciaire et administrative en échange d'une cotisation. C'est un système de mutualisation des risques, basé sur les principes de solidarité (firaikina) et d'entraide générationnelle (valim-babena). Il s'agit d'un projet pilote de 12 mois réalisé dans la région d'Analamanga.

Pour y parvenir, IVORARY a fait appel aux services du Cabinet juridique JURIDIXIA MADAGASCAR CONSULTING pour la réalisation de l'état des lieux de l'accès à la justice à Madagascar.

b) Objectifs de la mission

L'objectif général de la mission consiste à mener une étude sur l'accès à la justice au niveau des juridictions et maisons de détention situées dans les chefs-lieux de province :

Antananarivo, Toamasina et Toliara.

Cette étude se subdivise par la suite en trois objectifs spécifiques qui ont été identifiés dans les TDR :

- Identifier les principaux problèmes juridiques rencontrés par les justiciables ;
- Établir les besoins juridiques les plus communs des justiciables ;
- Évaluer les capacités de contribution de ces derniers dans la mise en place d'une mutuelle.

c) Rappel de la méthodologie :

Nous avons procédé par questionnement :

Qui faut-il interroger ?

Justiciables et usagers de la justice dans les chefs-lieux de province d'Antananarivo Renivohitra, de Toamasina I et de Toliara I

Tableau 1- Nombre de population dans les provinces concernées

Province	Nombre de population ⁴
Antananarivo	7 264 922
Toamasina	3 892 262
Toliara	4 212 354
Population totale (Madagascar)	25 680 342

Tableau 2- Nombre de Fokontany et de population dans les localités spécifiques

Localités	Nb population ⁵	Nb de Fokontany ⁶
Antananarivo Renivohitra	1 275 207	192
Toamasina I	189 879	64
Toliara I	326 286	43
TOTAL	1 791 372	299

Quels ont été les moyens à disposition ?

- 18 juristes enquêteurs ;
- Durée de l'étude limitée : 12 semaines ;
- Durée consacrée pour les entretiens : 02 semaines avec un prétest sur Antananarivo et Antsirabe de 01 semaine.

⁴ Source : Résultats provisoires RGPH-3, INSTAT-CCER, 2018, page 26 : vu sur le site de l'INSTAT : « instat.mg/wp-content/uploads/Rapport-Prelim-2019_ver_final.pdf consulté en décembre 2020 »

⁵ Source : Résultats provisoires RGPH-3, INSTAT-CCER, 2018, page 29 : vu sur le site de l'INSTAT : « instat.mg/wp-content/uploads/Rapport-Prelim-2019_ver_final.pdf consulté en décembre 2020 »

⁶ Décret n°2015-592 du 01 avril 2015 portant classement des Communes en Commune urbaines ou en Communes rurales

Comment a-t-on procédé ?

Partant du constat que l'on ne peut interroger tout le monde, il a fallu procéder par échantillonnage. Après différents échanges avec les responsables de l'ONG Ivorary, il a finalement été convenu que les personnes objets d'enquêtes seraient :

- Les justiciables des Juridictions (Tribunal de Première instance, Tribunal administratif, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Conseil d'État).
- Les personnes détenues et condamnées des Maisons centrales
- Les travailleurs des Zones franches
- Les travailleurs issus du Secteur Transport
- Travailleurs indépendants

Portée de l'étude :

Cette étude a été menée dans le but de mettre en place une mutuelle/dispositif mettant en avant les acteurs de la justice (les huissiers, les avocats, la société civile, le ministère de la justice ainsi que les tribunaux/les juridictions).

Elle vise à faciliter l'accès à la justice des groupes vulnérables. Elle ne veut en aucun cas, empiéter sur le périmètre d'action des autres acteurs de la justice.

Limite de l'étude :

Cette étude a été menée dans un contexte de crise sanitaire. Les résultats reflètent les tendances globales. Il importe donc d'interpréter les résultats de cette étude comme étant une tendance et non une affirmation indiscutable. Cette lacune conduit d'ailleurs l'ONG Ivorary à mettre en place un Observatoire de la Justice qui fournira des données plus complètes concernant la justice.

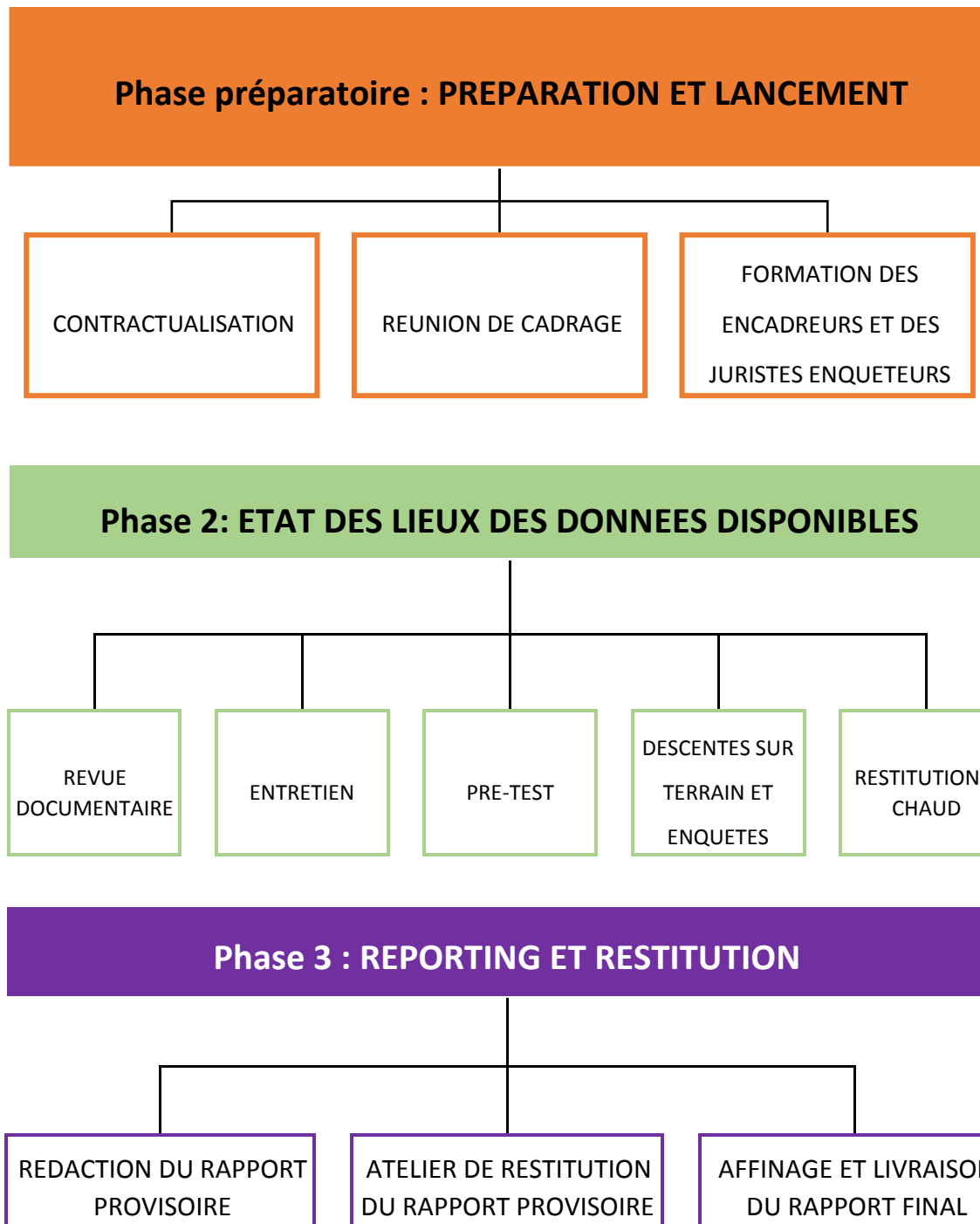


Figure 1 - Schéma de la méthodologie adoptée



2. DÉROULEMENT DE LA MISSION

a) Phase préparatoire et de lancement :

i. Réunion de cadrage avec l'équipe de l'ONG IVORARY et ses partenaires

Cette étape a eu pour objectif principal de bien cadrer les interventions avec les responsables du projet MAFI.

Il était important que le cabinet et les responsables du Projet se réunissent pour clarifier les termes de référence, la méthodologie générale, les résultats attendus de l'étude et les obligations contractuelles.

Une réunion de démarrage a ainsi eu lieu le mardi 03 novembre au siège de l'ONG Ivorary à Ambatonakanga pour lancer officiellement le projet et présenté au public et les parties prenantes qui vont travailler ensemble pour assurer la bonne réalisation des missions.

Ce n'est qu'après la réunion susmentionnée que le contrat de consultance a été signé⁷

ii. Élaboration des questionnaires d'enquêtes, manuels des enquêteurs, guides d'entretiens

Cette étape a eu pour objectif d'élaborer tous les outils nécessaires à la collecte des données sur le terrain que ce soit à Antananarivo ou au niveau des autres chefs-lieux de provinces concernés par le Projet MAFI.

Les fiches de collecte de données ont été élaborées au siège du Cabinet à Antananarivo.

- Présentation de la structure et du contenu des questionnaires

Le questionnaire utilisé pour la réalisation de cette étude sur l'accès à la justice à Madagascar est divisé en 7 sections :

- Section 1 : Les informations sur l'enquête

Cette section regroupe les détails importants sur l'enquêteur tels que son numéro, la date de réalisation de l'enquête ainsi que le nom du superviseur. La localisation géographique du lieu de réalisation de l'enquête y est également mentionnée. Les enquêteurs devront aussi y mentionner la zone d'action de l'enquête.

- Section 2 : Les informations sur la personne enquêtée

Cette section regroupe toutes les informations nécessaires relatives à la personne enquêtée telles que son nom, son prénom, son âge, son sexe, sa situation familiale, sa profession, et les personnes dont il a la charge.

⁷ Date de signature 06 novembre 2020

– Section 3 : Les litiges rencontrés par la personne enquêtée

Plusieurs questions seront demandées aux personnes enquêtées : si elles ont déjà eu à faire avec la justice, si elles ont déjà eu un problème ou un litige qui aurait dû être transmis à la justice, mais qui malheureusement ne l’a jamais été, les différents obstacles rencontrés qui ont été sources d’empêchements pour saisir la justice.

– Section 4 : Les affaires portées devant les tribunaux

Il sera demandé aux personnes enquêtées de déterminer le type de litige porté devant les juridictions, il appartiendra par la suite à l’enquêteur de procéder à une catégorisation des différents types d’affaires traités. La personne enquêtée devra également préciser le rôle qu’elle a tenu dans l’affaire traduite en justice. Une question permettra à la personne enquêtée de préciser la durée de traitement de son dossier, mais également si elle a bénéficié ou non d’une assistance devant les juridictions. Une question spécifique a été établie afin de fixer le degré de satisfaction de la personne enquêtée par rapport à la décision rendue par la juridiction.

– Section 5 : L’accès à la justice

La personne enquêtée devra préciser dans cette section si elle a connu des obstacles ou des problèmes lors de l’introduction de son affaire en instance. Il lui est demandé aussi si l’introduction de son affaire en instance et son traitement ont occasionné des frais ou non. Une partie de cette section est consacrée aux questions relatives aux éventuels cas de corruption.

– Section 6 : Concernant la mutuelle

Les questions posées dans cette section sont toutes relatives à la mutuelle : les personnes enquêtées ont dû préciser si la mutuelle les intéressait ou non, si elles étaient prêtes à devenir membre de la mutuelle, si elles voulaient payer pour adhérer et payer une cotisation dont la fréquence de paiement serait encore à déterminer. Le montant de ladite cotisation était encore aussi à préciser.

– Section 7 : Concernant les maisons centrales

Des questions seront également dirigées vers les personnes détenues au sein des maisons centrales des différentes zones concernées : la durée de détention, le type d’infraction à l’origine de la détention, si elles ont été déjà jugées ou non. Enfin, une question portait sur les besoins en matière d’assistance des personnes détenues.

- [Présentation de la structure et du contenu des manuels des enquêteurs et guides d’entretiens](#)

➤ Structure et contenu du manuel des enquêteurs :

Le manuel offrira aux enquêteurs les différentes informations nécessaires pour la réalisation de l’enquête, pour l’approche à adopter auprès des personnes à enquêter, ainsi que pour la retranscription des réponses données par les personnes enquêtées.

Il a été précisé dans le manuel, les différents objectifs de la mission, les différentes étapes à suivre qui sont : la phase de préparation, la phase de collecte des données ainsi que la phase de saisie et de traitement.

La liste des différents mots-clés a été avancée afin de faciliter le travail à effectuer par les enquêteurs sur terrain.

Le manuel a permis de déterminer les différents acteurs concernés par la réalisation de l'enquête ainsi que leurs rôles respectifs : le superviseur qui est en charge du suivi et du contrôle, les enquêteurs en charge de l'enquête, suivre les directives et consignes données par les superviseurs, finaliser la collecte des données.

Une charte de bonne conduite a aussi été établie dans le manuel des enquêteurs afin que ces derniers puissent avoir le meilleur comportement possible avant, pendant et après les enquêtes.

Une liste des travaux préliminaires à réaliser par les enquêteurs a été fixée : coordination avec les superviseurs, impression des questionnaires, vérification des zones d'action à couvrir, vérification des différents matériels à disposition.

Une méthode de remplissage des questionnaires a été avancée afin de faciliter le travail des enquêteurs.

➤ Le guide d'entretien

Il s'agit d'un guide à la disposition des enquêteurs qui servira de repère et de phare dans la réalisation de l'enquête.

La signification, la portée de toutes les questions ont été expliquées une à une dans ce guide pour éviter les ambiguïtés et les incompréhensions.

Il a donc pour principal objectif d'éclaircir les questions à poser.

Les outils d'enquête ainsi élaborés ont été validés par l'ONG IVORARY et il a été procédé à la formation des juristes enquêteurs.

iii. Formation des enquêteurs sur la collecte des données :

Cette formation a été réalisée les 18 et 19 novembre 2020 au siège de l'ONG Ivorary à Ambatonakanga et a eu pour objectif de transmettre aux enquêteurs les bases et les connaissances nécessaires pour la réalisation d'une collecte de données sur terrain.

Les enquêteurs ont pu s'imprégner du manuel ainsi que du guide d'entretien, car une formation sur ces documents a été dispensée.

Cette formation a été dispensée par les statisticiens mobilisés par le consultant.

Dix-huit (18) juristes-enquêteurs ont été formés dont 12 femmes et 06 hommes.

b) Phase de réalisation de la mission :

i. Prétest à Antsirabe :

- Date (début de la mission) : Mercredi 02 décembre 2020
- Durée : Une journée
- Lieu : Tribunal de Première Instance d'Antsirabe
- Nombre d'enquêteurs mobilisés : 06
- Nombre de personnes enquêtées : 18 - Remarques sur les outils d'enquête :

- Durant la réalisation de cette phase, il était remarqué que certains points contenus dans les questionnaires méritaient d’être précisés :
Exemple : Section 2 : P 7 : « Isan’ny olona sahanina » Il s’agit ici des gens qui vivent sous le toit des personnes enquêtées et qui dépendent financièrement de ces dernières (Ils peuvent être des mineurs ou des majeurs)
- Certaines questions devaient être reformulées.
Quelques exemples:
 - Section 3 : T3 : Question initiale : « Inona no sakana tsy nahafahanao nanao an’io ? » / Question reformulée : « Inona no sakana lehibe indrindra tsy nahafahanao nanao an’io ? »
 - Section 5 : P2 : Question initiale : « Raha eny, inona ny olana nosedrainao ? » / Question reformulée : « Raha eny, inona ny olana lehibe indrindra nosedrainao ? »

ii. Enquête à Antananarivo :

- Date : lundi 30 novembre jusqu’au vendredi 04 décembre 2020
- Durée : Une semaine
- Lieux :
 - Juridiction (Tribunal de Première instance, Tribunal administratif, Cour d’Appel, Cour de Cassation, Conseil d’État).
 - Maison d’arrêt : Maison centrale d’Antanimora
 - Zone Franche : ORIGINAL CONFECTION MADA
 - Secteur Transport : Fasan’ny karana (Zone nationale et régionale)
 - Travailleurs indépendants, Établissements scolaires, salariés à petits revenus
- Nombres de juristes enquêteurs mobilisés : 18
- Nombre de personnes enquêtées : 900
- Obstacles rencontrés :
 - Réticences des zones franches à collaborer.
 - Réticences des salariés à répondre aux questions, car ils craignent les réactions de leurs employeurs.
 - Incompréhension sur l’objet de la mutuelle.
 - Méfiance excessive de certaines personnes enquêtées.

iii. Enquête à Toamasina :

- Date : lundi 07 décembre jusqu’au vendredi 11 décembre 2020
- Durée : Une semaine
- Lieux :
 - Juridiction (Tribunal de première instance, Tribunal Administratif, Cour d’Appel)
 - Maison d’Arrêt : Maison centrale d’Ambalatavoahangy

- Secteur Transport
- Travailleurs indépendants, salariés à petits revenus
- Nombres de juristes enquêteurs mobilisés : 09
- Nombre de personnes enquêtées : 475
- Obstacles rencontrés :
 - Durant les premières journées, on a pu constater la réticence des personnes (surtout au niveau des juridictions) à répondre aux questions posées par les enquêteurs.

iv. Enquête à Tuléar :

- Date : lundi 07 décembre jusqu'au vendredi 11 décembre 2020
- Durée : Une semaine
- Lieux :
 - Juridiction (Tribunal de première instance, Tribunal Administratif, Cour d'Appel).
 - Maison d'Arrêt : Fonja bazary be.
 - Transport : gare routière Sanfil.
 - Travailleurs indépendants, salariés à petits revenus.
- Nombres de juristes enquêteurs mobilisés : 09
- Nombre de personnes enquêtées : 451
- Obstacles rencontrés :
 - Incompréhension à cause de certains dialectes utilisés différents du malgache officiel.
 - Incompréhension par rapport à la mutuelle.
 - Réticence par rapport au caractère payant de la mutuelle.
 - Réticence à répondre aux questions.

v. Saisie des données

La saisie des données a commencé au retour des divers déplacements réalisés à Toamasina et Tuléar. Les enquêteurs ont été mobilisés pour la saisie des données et le logiciel CS PRO a été utilisé. Une formation préalable sur ledit logiciel a été dispensée, par le consultant en charge de la mission, aux enquêteurs qui deviendront également agents de saisie. La saisie a duré approximativement 2 semaines puis les données saisies ont été transmises aux statisticiens mobilisés pour la phase d'apurement des données. Cette phase d'apurement a duré 2 semaines environ.

vi. Analyse et traitement des données

Une fois les données saisies transmises aux statisticiens composants l'équipe du consultant, un apurement a été nécessaire afin de corriger les erreurs de saisie. Il a fallu également vérifier si les réponses obtenues étaient cohérentes par rapport aux questions posées.

Après cette phase d’apurement des données, une phase d’analyse en 2 étapes a été réalisée par le consultant :

- Une phase d’analyse statistique qui a permis de regrouper, en plusieurs tableaux, toutes les variables ;
- Une phase d’analyse proprement dite : elle a été réalisée par les juristes mobilisés par le consultant afin d’avoir un point de vue juridique des différents tableaux obtenus

c) Phase de reporting et de restitution

- Rédaction du rapport provisoire de l’état des lieux de l’accès à la justice ;
- Restitution du rapport en vue de la priorisation des besoins juridiques qui seront couverts par la mutuelle d’entraide
- Rédaction et livraison du rapport final.

d) Les livrables de la présente mission :

- Mise en exergue des caractéristiques des justiciables utilisant les services de la justice
- Identification des problèmes juridiques et judiciaires les plus fréquents au niveau des juridictions
- Présentation des principales difficultés rencontrées par les justiciables
- Les couts en justice
- Les réalités sur les conditions carcérales
- Les initiatives visant à améliorer l’accès à la justice

Motivation et capacité de contribution des justiciables cibles par rapport à la mutuelle.



3. ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le nombre total des justiciables échantillons dans cette étude est de 1826 individus dont 492 se trouvent en milieu carcéral et 1334 hors milieu carcéral, répartis sur les trois chefs-lieux de Province à savoir : Antananarivo, Toamasina et Toliara.

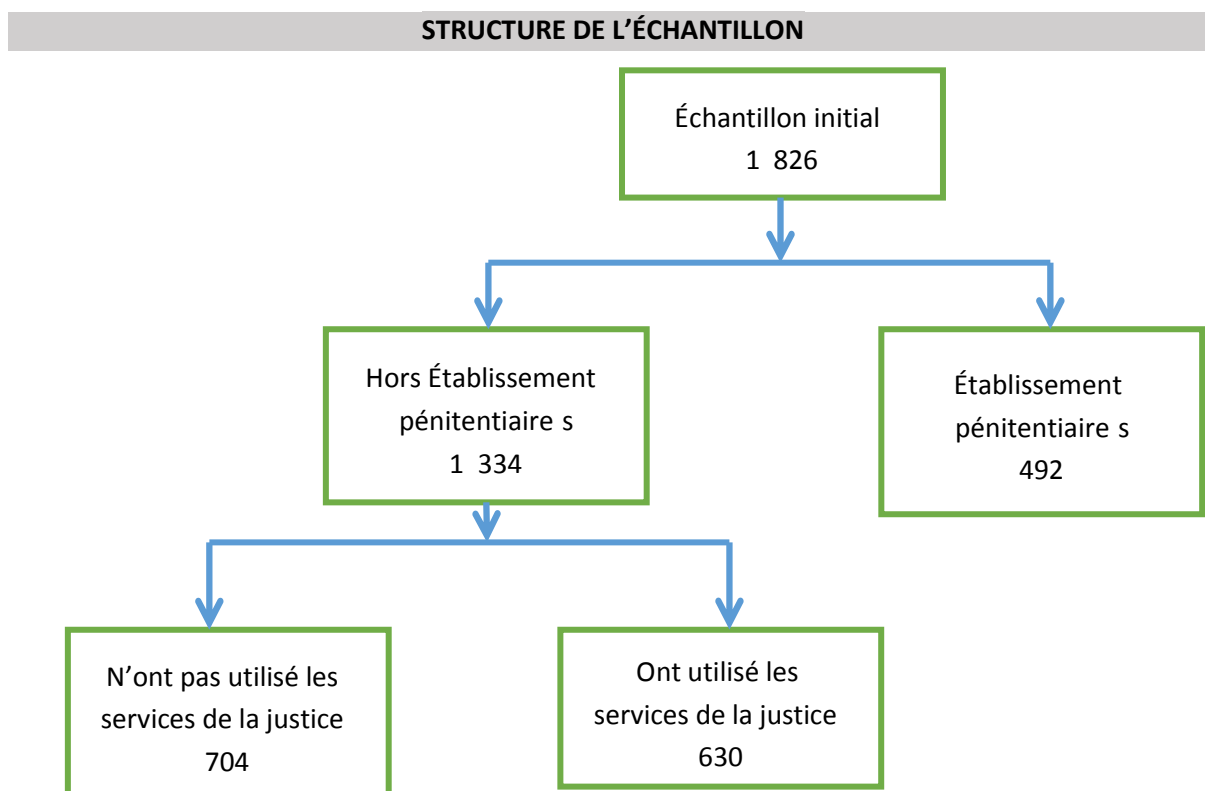


Figure 2 - Schéma représentant la structure de l'échantillon

a) Hors milieu carcéral

i. Les caractéristiques des justiciables

En ce qui concerne les échantillons hors milieu carcéral, on a interviewé 714 individus (53,5 %) à Antananarivo, 296 (22,2 %) à Toamasina et 324 (24,3 %) à Toliara.

Sur l'ensemble des zones d'intervention, nous avons pu constater que :

- 64,5% des personnes interviewées sont des hommes. C'est dans la ville de Toliara que cette proportion est la plus élevée (76,2 %).
- L'âge moyen des interviewés est de 38 ans.

- La majorité de ces gens sont en union (72,4%), c'est-à-dire soit mariés légalement soit en concubinage. Ce sont surtout les femmes qui ne sont pas en union c'est-à-dire soit célibataires, soit veuves ou divorcées.
- Le nombre moyen de personnes à charge pour chaque justiciable est de 2,8 personnes en plus de la personne interviewée. Ce sont surtout les hommes qui déclarent avoir plus de personnes à charge que les femmes.

Dans l'ensemble, les justiciables échantillons opèrent surtout dans le commerce (21,7%) et le transport (18,6%). Rares sont ceux qui travaillent dans les secteurs de la santé (0,8%) et de l'éducation (1,7%). Ce sont surtout des travailleurs indépendants (49,0%) ou encore des travailleurs privés (43,6%). Les sans-emplois représentent 6,5% des justiciables. Considérant les trois villes séparément, la ville d'Antananarivo a la même image que l'ensemble, c'est-à-dire que les justiciables opèrent surtout dans le commerce (22,8%) et dans le transport (20,5%). Mais on remarque aussi une proportion importante de justiciables dans le secteur artisanat (11,5%). Pour la ville de Toamasina, la majorité des justiciables échantillons travaillent d'abord dans le secteur commerce (16,2%), et en second lieu dans le secteur agriculture/élevage/pêche (12,8%). Il faut remarquer la proportion importante des sans-emplois (14,2%) dans l'échantillon de cette ville. Pour Toliara, c'est le secteur transport qui prédomine où 26,9% des justiciables s'y trouvent, suivi du secteur commerce (24,1%). Dans cette ville, les justiciables du secteur éducation représentent 3,7% de l'échantillon.

Le tableau ci-dessous fournit les détails sur les caractéristiques des justiciables échantillons hors milieu carcéral.

Tableau 3 - Caractéristiques des justiciables échantillons hors milieu carcéral

Caractéristiques	Antananarivo			Toamasina			Toliara			Ensemble		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
Ensemble de l'échantillon hors milieu carcéral												
Effectif	432	282	714	181	115	296	247	77	324	860	474	1334
%	60,5	39,5	100	61,2	38,9	100	76,2	23,8	100	64,5	35,5	100
Âge moyen (An)	38,8	38,6	38,7	40,8	38,5	39,9	37,1	36,5	36,9	38,7	38,2	38,6
Situation matrimoniale (%)												
En union	78,0	67,7	74,0	75,1	59,6	69,1	74,5	63,6	69,2	76,4	65,1	72,4
Pas en union	22,0	32,3	26,0	24,9	40,4	30,9	25,5	36,4	30,8	23,6	34,9	27,6
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Personnes à charge												
Nombre moyen	2,8	2,5	2,7	2,6	2,4	2,5	3,6	3,3	3,5	3,0	2,6	2,8
Activité principale (%)												
Transport	31,5	3,6	20,5	7,7	0,9	5,1	34,8	1,3	26,9	27,4	2,5	18,6

Caractéristiques	Antananarivo			Toamasina			Toliara			Ensemble		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
Commerce	17,1	31,6	22,8	11,1	24,4	16,2	15,4	52,0	24,1	15,4	33,1	21,7
Artisanat	9,7	14,2	11,5	5,5	5,2	5,4	7,3	13,0	8,6	8,1	11,8	9,5
Agriculture/Élevage/Pêche	5,8	6,0	5,9	15,5	8,7	12,8	10,5	5,2	9,3	9,2	6,5	8,3
BTP	2,3	0	1,4	4,4	0	2,7	4,9	0	3,7	3,5	0	2,3
Santé	0,7	0	0,4	1,1	0	0,7	1,6	1,3	1,5	1,1	0,2	0,8
Education	0,5	1,1	0,7	2,8	0,9	2,0	3,6	3,9	3,7	1,9	1,5	1,7
Sans emploi	1,6	9,2	4,6	4,4	29,6	14,2	2,0	7,8	3,4	2,3	13,9	6,5
Autres	30,8	34,4	32,2	47,5	30,4	40,9	19,8	15,6	18,8	31,2	30,4	30,9
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Employeur (%)												
Fonction publique	8,6	4,9	7,4	13,9	9,9	12,6	8,3	7,0	8,0	8,6	4,9	7,4
Indépendant	47,5	52,1	49,0	49,1	64,2	53,9	53,3	60,6	54,9	47,5	52,1	49,0
Privé	43,9	43,0	43,6	37,0	25,9	33,5	38,4	32,4	37,1	43,9	43,0	43,6

ii. Fréquentation de la justice

On a demandé aux justiciables s'ils ont déjà eu des affaires judiciaires auprès des tribunaux.

47,2% des personnes interviewées hors milieu carcéral ont affirmé avoir une affaire en instance devant la justice (630 sur 1334 personnes). Cette proportion est plus élevée à Toamasina (56,4 %). Pour les deux autres villes, elle est de 46,9 % pour Antananarivo et 39,5 % pour Toliara.

Dans tous les cas, ce sont surtout les hommes (65,2%) qui ont répondu par l'affirmative sur la question de savoir s'ils ont déjà eu des affaires judiciaires auprès des tribunaux, une situation qui s'explique par le fait qu'ils sont les plus nombreux dans l'échantillon.

24,3% des justiciables (318 sur 1310 répondants) ont avoué avoir des droits non respectés, mais n'ayant pas pu ester en justice.

Tableau 4 - Affaires judiciaires

Caractéristiques	Antananarivo			Toamasina			Toliara			Ensemble		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
Ayant déjà des affaires auprès des juridictions :												
Oui												
Effectif	209	126	335	107	60	167	95	33	128	411	219	630
%	62,4	37,6	100	64,1	35,9	100	74,2	25,8	100	65,2	34,8	100
Non												
Effectif	223	156	379	74	55	129	152	44	196	449	255	704
%	58,8	41,2	100	57,4	42,6	100	77,6	22,5	100	63,8	36,2	100
Ayant déjà eu des droits non respectés, mais n'ont pas pu les porter en justice :												
Oui												
Effectif	103	56	159	48	36	84	61	14	75	212	106	318
%	64,8	35,2	100	57,1	42,9	100	81,33	18,67	100	66,7	33,3	100
Non												
Effectif	321	224	545	125	73	198	186	63	249	632	360	992
%	58,9	41,1	100	63,1	36,9	100	74,7	25,3	100	63,7	36,3	100

iii. Les principaux problèmes empêchant le justiciable d'ester en justice

La principale cause citée par les justiciables les empêchant de porter l'affaire en justice est la préservation des relations (« fihavanana »). Viennent ensuite, l'ignorance des procédures, les problèmes financiers ainsi que la peur de causer du tort à la société (« fiarahamonina »). La peur du tribunal se trouve en dernier lieu.

La préservation du « fihavanana » implique bien évidemment que les malgaches sont encore profondément attachés aux valeurs ancestrales, préserver à tout prix les liens familiaux et amicaux au détriment de la justice. Cette situation démontre très bien des problèmes récurrents au niveau de la société car beaucoup d'infractions telles que les homicides, les viols, les agressions sexuelles sont encore jusqu'à maintenant réglées à l'amiable sans avoir recours à la justice.

Concernant l'ignorance des procédures, elle porte sur tous les aspects de la justice, que ce soit au moment de la saisine, l'introduction de l'instance, la détermination de la juridiction compétente, le rassemblement des pièces à fournir et dossiers à remplir, la détermination des bureaux à approcher, la connaissance des délais à respecter et provisions à payer. Les procédures judiciaires restent extrêmement floues pour les justiciables, une situation qui peut s'expliquer par le manque de

vulgarisation et sensibilisation sur les lois et procédures mais aussi par « la phobie administrative⁸ » se manifestant par l'intermédiaire d'une peur excessive de fréquenter les bureaux administratifs. Cette phobie administrative est palpable au niveau des justiciables, un exemple concret a pu être relevé à Tuléar où la justice est synonyme de crainte et de peur. Les gens ne veulent pas avoir à faire avec la justice.

La possibilité de causer du tort à la société fait également partie des causes principales invoquées par les justiciables les empêchant d'ester en justice. Ce constat peut s'expliquer par le fait que la société malgache est une société spécifique dans laquelle l'omerta règne et les problèmes ne doivent aucunement être connus des autres. Des exemples concrets peuvent être avancés en la matière :

- En cas de violence conjugale, il n'est pas rare que la victime ne porte jamais plainte et qu'aucun signalement ne soit réalisé car d'après des adages malgaches « ny tokantrano tsy ahahaka », « ny tokantrano fihafiana ». La victime restera donc silencieuse afin de préserver l'intimité de la vie de famille mais également afin de ne causer aucun tort au mari et aux membres de la famille. Un cas a justement pu être relevé à tamatave car une mère de famille de 28 ans a affirmé être victime de violence conjugale. Elle a avoué que son mari la battait quotidiennement et qu'elle endurait cette violence sans possibilité de porter plainte de peur des représailles de ce dernier ainsi que de la pression et l'oppression de sa propre famille ;
- Lors des enquêtes réalisées auprès des zones franches, les salariés ont presque tous affirmé qu'ils avaient peur de causer un tort à leurs employeurs s'ils décidaient de dénoncer les différents abus et violations de droits qu'ils subissaient chaque jour tels que le non-paiement des heures supplémentaires, des diverses indemnités. La peur des éventuelles représailles était aussi présente.

Tableau 5 - Principales causes empêchant le justiciable de jouir du droit d'ester en justice

Causes	Sexe		Ensemble
	Homme	Femme	
Préserver les relations			
Effectif	52	24	76
%	68,4	31,6	100
Ne sachant pas quoi faire			
Effectif	30	12	42
%	71,4	28,6	100
Problème financier			
Effectif	25	16	41

⁸ Terme utilisé par la Transparency International dans le rapport de l'enquête réalisée auprès de 800 ménages se trouvant dans trois régions à savoir DIANA, Boeny et Atsimo Andrefana, afin de recueillir la perception des usagers de la gouvernance foncière en générale et de la corruption dans le secteur en particulier.

Causes	Sexe		Ensemble
	Homme	Femme	
%	60,98	39,02	100
Peur de causer un tort à la société			
Effectif	24	6	30
%	80,0	20,0	100
Pression			
Effectif	19	10	29
%	65,5	34,5	100
Peur de la justice			
Effectif	18	7	25
%	72,0	28,0	100
Autres			
Effectif	43	30	73
%	58,9	41,1	100
Total			
Effectif	211	105	316
%	66,8	33,2	100

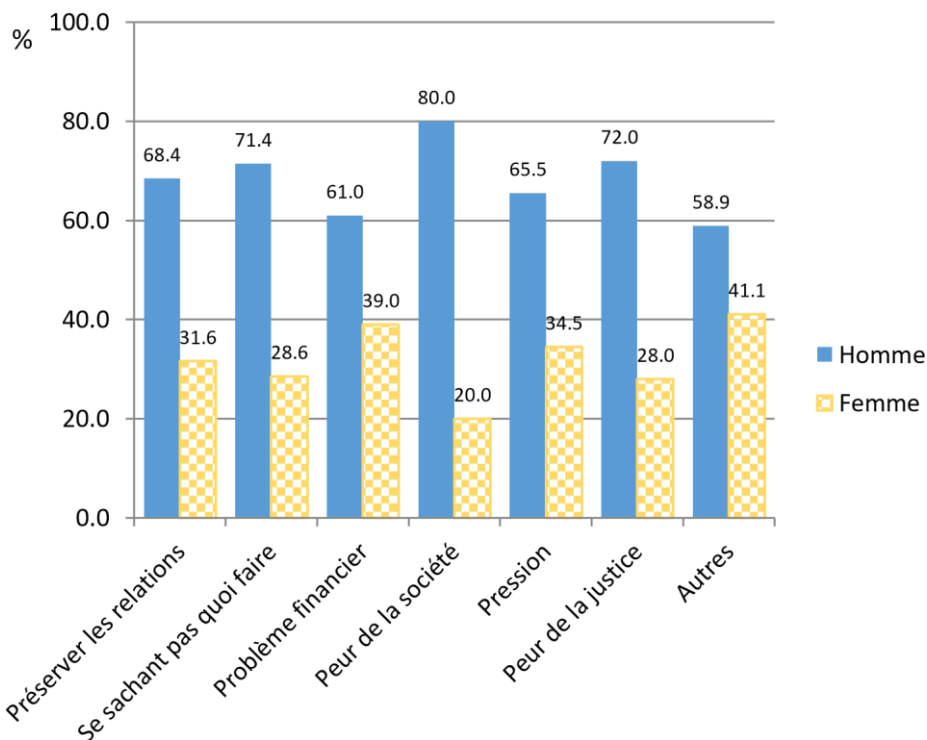


Figure 3- Graphique représentant les principales causes empêchant le justiciable de jouir du droit d'ester en justice

iv. Les types d'affaires portées en justice

Pour ceux qui ont déclaré avoir une affaire en justice, dans l'ensemble, le litige foncier est l'affaire la plus citée, suivi de l'atteinte à la propriété et aux biens et de l'atteinte aux personnes.

Le détournement des deniers publics et la corruption sont parmi les dossiers les plus rares.

L'atteinte à la propriété et aux biens est l'affaire la plus mentionnée à Antananarivo, tandis que pour les deux autres villes c'est le litige foncier. En effet, les conflits fonciers deviennent de plus en plus critique à Madagascar sous l'effet de la pression démographique, de la diminution des terres disponibles surtout aux environs des villes et villages, et de la mauvaise gestion des terres communales. Cette crise est accentuée par la faiblesse du système d'administration foncière. En outre, les problèmes juridiques résident dans le fait que le droit de propriété à Madagascar se caractérise par la confrontation du droit coutumier (propriété communautaire), dont la majorité ne dispose pas de titre foncier, et du droit moderne (propriété individuelle).

Concrètement, les litiges fonciers sont connus de tous et restent un des faits les plus médiatiques.

En effet, le malgache est profondément attaché à ses terres parce qu'elles revêtent des valeurs patrimoniales et ancestrales.

Les problèmes en la matière peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : un faible taux de possession de documents formels de propriété, une méconnaissance par rapport au sens même de document formel, la méconnaissance des procédures et des démarches à suivre ainsi que des bureaux à approcher pour la formalisation de la propriété foncière, une méconnaissance des lois et textes en vigueur, un rôle non-négligeable toujours occupé par les pratiques foncières traditionnelles se

manifestant par les transmissions successorales sans formalisation juridique ou par les occupations sans titres mais reconnues conventionnellement par la société⁹.

Tableau 6- Les types des affaires portées en justice

Nature des dossiers	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Litige foncier	62	18,5	52	31,1	34	26,6	148	23,5
Atteinte à la propriété et aux biens	81	24,2	30	18,0	30	23,4	141	22,4
Atteinte aux personnes	73	21,8	31	18,6	19	14,8	123	19,5
Affaire familiale	40	11,9	14	8,4	14	10,9	68	10,8
Succession	24	7,2	12	7,2	3	2,3	39	6,2
Non-paiement de créances	6	1,8	7	4,2	5	3,9	18	2,9
Infractions économiques et financières	8	2,4	5	3,0	1	0,8	14	2,2
Litige employeurs et employés	10	3,0	2	1,2	1	0,8	13	2,1
Action en dommages et intérêts	4	1,2	1	0,6	0		5	0,8
Recours pour excès de pouvoir	1	0,3	3	1,8	1	0,8	5	0,8
Infractions à l'environnement	1	0,3	0	0,0	1	0,8	2	0,3
Concurrence déloyale	1	0,3	0	0,0	0	0,0	1	0,2
Détournements de deniers publics	0	0,0	1	0,6	0	0,0	1	0,2
Corruption	1	0,3	0	0,0	0	0,0	1	0,2
Non-exécution de contrat commercial	1	0,3	0	0,0	0	0,0	1	0,2
autres	22	6,6	9	5,4	19	14,8	50	7,9
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

⁹ Une enquête de la Transparency International, auprès de 800 ménages réalisée dans trois régions à savoir DIANA, Boeny et Atsimo Andrefana, afin de recueillir la perception des usagers de la gouvernance foncière en générale et de la corruption dans le secteur en particulier.

v. La nature de ces affaires en justice

La majorité de ces affaires portées en justice sont de nature pénale. Presque la moitié des affaires traitées sont de cette nature dans les trois villes d'étude et dans l'ensemble.

Sur cette question pénale, les affaires ci-dessous ont particulièrement affecté les juristes enquêteurs :

- Un trafic d'organe à Tuléar, la victime était un jeune lycéen kidnappé puis retrouvé avec le corps démembré ;
- Une jeune femme de 22 ans interpellée, à cause d'une affaire de « téléphone rose », sans savoir qu'il s'agissait d'un acte délictueux ;
- Un ancien athlète paralympique médaillé, incarcéré à Antanimora, accusé de viol sur sa propre fille ;
- Un homme incarcéré à Tuléar pour une affaire de vol de globe oculaire et de violation de sépulture.

Des litiges sociaux correspondant à 2.4% des affaires recensées peuvent être relevés comme ce fut le cas à Antananarivo où un employé avec plus de 15 ans d'ancienneté a été victime d'un licenciement abusif. Il a décidé de porter l'affaire en justice et a obtenu de son employeur 80 000 000 Fmg en guise de dommages et intérêts.

Les affaires civiles sont à peu près de la même proportion que les affaires pénales. Les affaires commerciales sont les plus rares dans cette étude. Le tableau 5 ci-après donne plus de détail à cette analyse.

Tableau 7- La nature des affaires portées en justice

Nature des dossiers	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Affaire pénale	167	49,9	82	49,1	63	49,2	312	49,5
Affaire civile	147	43,9	77	46,1	60	46,9	284	45,1
Affaire sociale	13	3,9	2	1,2	0	0,0	15	2,4
Affaire administrative	5	1,5	5	3,0	4	3,1	14	2,2
Affaire commerciale	3	0,9	1	0,6	1	0,8	5	0,8
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

Les tableaux ci-dessus montrent les résultats de l'enquête menée auprès de 630 personnes. Pour les statistiques au niveau des juridictions, nous avons pu obtenir quelques données auprès du TPI Antananarivo (voir en annexe 14).

Les résultats de l'enquête sont à peu près conformes à la situation des dossiers au niveau du TPI :

- Les affaires civiles et pénales sont les plus prédominantes avec respectivement 56.01% et 38.34%
- Les types d'affaire les plus récurrentes sont les affaires relatives aux Biens et actions immobilières (litige de terrain, prescription acquisitive) avec 20.23% et les affaires afférentes à l'état de personne, divorce, adoption, filiation avec 17.65%.

Le cas des juridictions administratives sera traité dans la partie recommandation sur l'accès à la justice.

vi. Le rôle tenu par le justiciable dans l'affaire

La majorité des justiciables enquêtés ayant une affaire auprès de la justice tient la place de défendeur (36,5 %). C'est à Toamasina que cette proportion est la plus élevée (42,5 %) contre 39,1 % à Toliara et 32,5 % à Antananarivo. La place de partie civile se trouve en seconde position, 22,4 % pour l'ensemble. Cette position est valable pour les villes d'Antananarivo (21,2 %) et de Toamasina (30,5 %). Cependant, pour la ville de Toliara, la place de partie civile se trouve en troisième position après la place de demandeur. Le tableau 8 ci-dessous donne plus de détails à ces informations.

Tableau 8 - La place du justiciable vis-à-vis de l'affaire

Nature des dossiers	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Défendeur	109	32,5	71	42,5	50	39,1	230	36,5
Partie civile	71	21,2	51	30,5	19	14,8	141	22,4
Demandeur	69	20,6	21	12,6	32	25,0	122	19,4
Témoin	31	9,3	10	6,0	10	7,8	51	8,1
Accusé	24	7,2	6	3,6	10	7,8	40	6,4
Autres	31	9,3	8	4,8	7	5,5	46	7,3
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

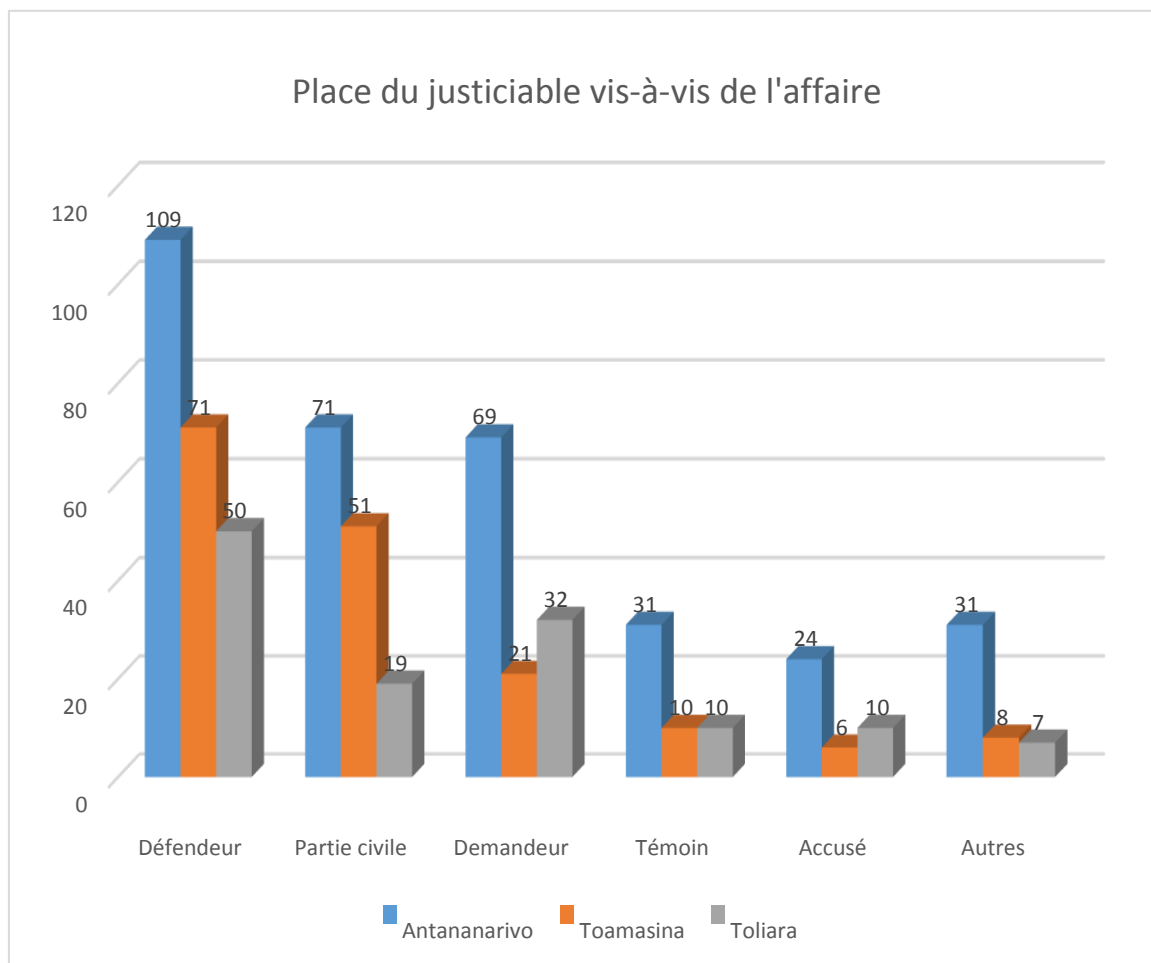


Figure 4 - Graphique sur la place du justiciable vis-à-vis de l'affaire

vii. La durée de traitement de l'affaire (données obtenues après des enquêtes réalisées auprès de personnes ciblées et non lors d'un recensement)

La semaine est l'unité de durée la plus citée par les justiciables lors du traitement de leur affaire, suivi de l'année. Ce qui signifie qu'en général, le traitement des affaires auprès des tribunaux ne se fait pas en moins d'une semaine.

Tableau 9- L'unité de durée exprimée par le justiciable pour le traitement de l'affaire

Unité de la durée exprimée	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Jour	88	26,4	50	29,9	42	33,3	180	28,8
Semaine	135	40,5	61	36,5	47	37,3	243	38,8
Année	110	33,0	56	33,5	37	29,4	203	32,4
Total	333	100	167	100	126	100	626	100

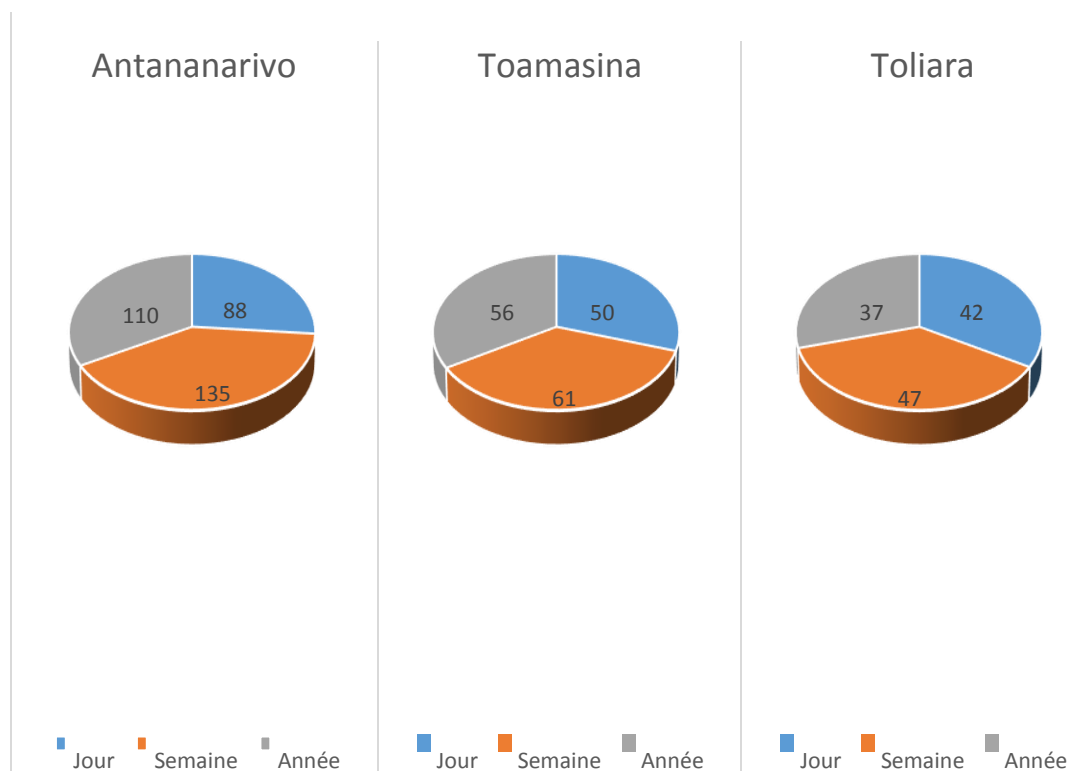


Figure 5 - L'unité de durée exprimée par le justiciable pour le traitement de l'affaire

En général, le traitement des affaires de ces justiciables aux tribunaux a duré en moyenne 84,9 semaines soit un peu plus d'un an et demi. La durée minimale est de 0,1 semaine ou une journée, cas rencontré dans la ville de Toamasina. La durée maximale est de 1877 semaines soit 36 ans. Cette affaire d'une durée de 36 ans a été relevée à Antananarivo, il s'agit d'un litige foncier opposant des habitants du quartier de 67ha à un industriel. L'affaire est actuellement au niveau de la Cour Suprême et a traversé le temps en impliquant des générations successives.

C'est la juridiction d'Antananarivo qui affiche la durée moyenne de traitement de dossier le plus faible (74,6 semaines), si la juridiction de Toamasina détient la durée moyenne de traitement la plus élevée (114,3 semaines).

Tableau 10- La durée moyenne en nombre de semaines pour le traitement de l'affaire

Durée en nombre de semaines	Antananarivo	Toamasina	Toliara	Ensemble
Ayant répondu	236	66	81	383
Durée moyenne	74,6	114,3	91,0	84,9
Durée minimale	0,1	0,1	0,1	0,1
Durée maximale	1877,0	1042,8	782,1	1877,0
N'ayant pas répondu	99	101	47	247
Total	335	167	128	630

viii. L'assistance d'un avocat durant le traitement de l'affaire au tribunal

Dans l'ensemble, environ 4 justiciables sur 10 ont déclaré avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du traitement de leur affaire au niveau des tribunaux. Cette proportion est presque identique dans les trois juridictions de l'étude, même si elle est un peu élevée dans celle d'Antananarivo.

Cette faible proportion du recours aux avocats est source d'interrogation car il est clairement précisé dans la Loi n°2001-006 organisant la profession d'Avocat qu'il est possible de se faire assister par un avocat commis d'office nommé par le bâtonnier et qui ne pourra pas refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président de la juridiction devant laquelle il a été commis¹⁰.

Le faible recours à l'assistance d'un avocat est certainement source d'abus et d'arbitraire de la part de certaines personnes de mauvaise foi comme l'atteste plusieurs cas relevés :

- à Tuléar, une personne a été placée sous mandat de dépôt puis a bénéficié d'une liberté provisoire puis replacée sous mandat de dépôt sans qu'aucune des procédures légales ne soient respectées par les autorités compétentes ;
- également à Tuléar, un mineur accusé de vol a affirmé avoir été la victime de violences policières lors d'une enquête mais également avoir été placé avec les adultes lors de sa détention ;
- un épicier placé en détention provisoire a affirmé qu'aucune des procédures légales n'ont été respectées, ses droits ont été d'après lui bafoués

Tableau 11- Assistance d'un avocat durant le traitement de l'affaire

Assisté par un avocat	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	131	39,1	61	36,5	46	35,9	238	37,8
Non	203	60,6	106	63,5	82	64,1	391	62,2
Sans réponse	1	0,3	0	0,0	0	0,0	1	0,2
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

Dans le cas où les justiciables n'ont pas bénéficié du service d'un avocat lors de traitement de leur affaire, la majorité d'entre eux ont fait face aux tribunaux sans l'assistance de personne (66,0 %). Sinon, ce sont les amis et/ou la famille qui ont servi de conseil (17,7 %).

Le rabatteur fait également partie des personnes qui peuvent être sources de conseil et d'orientation, un constat confirmé par une personne enquêtée qui a affirmé être un rabatteur au niveau du tribunal de Toamasina. Ladite personne a par la suite fait l'objet d'une interpellation. Les rabatteurs profitent

¹⁰ Article 43 de la Loi n°2001-006 organisant la profession d'Avocat

de l'absence de conseil et d'assistance pour réaliser des abus comme ce fut le cas à Antananarivo où un justiciable a déclaré avoir payé une somme de 1.500.000 Ariary, pour régler un problème foncier, à des gens qui se disaient faire partie du personnel de la justice alors qu'ils étaient manifestement des rabatteurs. Le problème en question n'a pas été réglé jusqu'à maintenant.

Tableau 12 - Source de conseil durant le traitement de l'affaire

Ayant donné du conseil	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Aucun	126	62,1	75	70,8	57	69,5	258	66,0
Famille, amis	41	20,2	14	13,2	10	12,2	69	17,7
Personnel de la justice	21	10,3	3	2,8	0	0,0	34	8,7
Intermédiaire (rabatteur)	2	1,0	1	0,9	1	1,2	4	1,0
Notaire	1	0,5	1	0,9	0	0,0	2	0,5
Huissier	1	0,5	1	0,9	0	0,0	2	0,5
Autres	11	5,4	11	10,4	14	17,1	22	5,6
Total	203	100	106	100	82	100	391	100

ix. Le coût de la justice

Dans cette partie sur le coût de la justice, nous nous focaliserons sur les dépenses effectuées par les justiciables lors de leur passage auprès des juridictions. Nous n'aborderons pas les aspects sur les moyens alloués aux juridictions : nombre de personnel, budget du Ministère de la Justice, évaluation de la performance du Ministère.

Les justiciables sont tenus de verser une provision qui constitue le montant approximatif des frais du procès en matière civile, commerciale et d'immatriculation.

Nous rappellerons ici que les procédures devant le tribunal de travail, les jugements supplétifs et les procédures pénales sont gratuites. Par contre, en matière civile, commerciale et d'immatriculation, les justiciables sont tenus de verser une provision qui constitue le montant approximatif des frais du procès¹¹.

Auparavant les Greffiers en chef fixaient approximativement le montant de ces provisions et il a été constaté que ces montants étaient parfois trop excessifs et qu'ils variaient d'une juridiction à une autre, occasionnant des incompréhensions et des doléances de la part des usagers de la justice.

¹¹ Article 151 du Code de procédure civile

Une circulaire ayant pour objet l'uniformisation du montant approximatif des provisions a ainsi été émise¹² par le Ministère de la Justice et les montants qui y figurent devront en principe couvrir les droits fixes d'enregistrement, les frais et débours de greffe ainsi que les frais d'expédition de jugement.

Pour les frais des procès en matière civile, commerciale et d'immatriculation, le montant minimal de provision est de 1000 Ariary correspondant au coût de l'extrait du plumeitif. Le frais maximal dépend de la nature de l'affaire pouvant demander un certain nombre de provisions. Mais le montant moyen de provision est de l'ordre de 26 600 Ariary. Mais ce sont surtout les affaires commerciales qui requièrent des montants plus élevés par rapport aux autres affaires (Voir annexe 7).

Cet effort d'uniformisation est louable, cependant d'autres procédures doivent également être suivies de près par le Ministère, à savoir les frais des descentes sur terrain ou d'exécution des jugements avant dire droit qui sont fixés arbitrairement par les juridictions et sont parfois très excessifs.

Le Code de Procédure Civile prévoit également pour les personnes les plus démunies le recours à l'assistance judiciaire qui devrait en principe les dispenser de tous les frais au niveau des tribunaux¹³.

Pour ce qui est des autres dépenses réalisées par les justiciables, elles seront détaillées dans la partie sur les problèmes rencontrés par les justiciables.

x. La satisfaction du justiciable vis-à-vis du verdict prononcé

Pour ceux qui ont une affaire auprès du tribunal, seulement 3 justiciables sur 10 ont déclaré être satisfaits du verdict prononcé par le tribunal. Pour 45,6 % d'entre eux, ils attendent encore la sortie du verdict. Parmi les trois juridictions de l'étude, c'est dans celle d'Antananarivo que l'on rencontre le plus de justiciables qui sont satisfaits du verdict (35,5 %).

Tableau 13 - Satisfaction vis-à-vis du verdict prononcé

Satisfait du verdict	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	119	35,5	50	29,9	39	30,5	208	33,0
Non	80	23,9	34	20,4	20	15,6	134	21,3
Verdict non encore sorti	135	40,3	83	49,7	69	53,9	287	45,6
Sans réponse	1	0,3	0	0,0	0	0,0	1	0,2
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

¹² Circulaire n° 25-MJ/SG/DGAJER/DGJ/2020 du 17 août 2020

¹³ Articles 32 à 38 du Code de procédure civile

xi. Les justiciables ayant rencontré des problèmes auprès des services judiciaires

Pour ceux qui sont allés devant les tribunaux, dans l'ensemble 55,7 % ont déclaré avoir rencontré des problèmes. Dans les trois juridictions de l'étude, les proportions des justiciables rencontrant des problèmes ne sont pas trop éloignées de celle de l'ensemble, ce qui peut signifier que les types de problèmes rencontrés sont plus ou moins identiques.

Malheureusement, même si un verdict a été prononcé, son exécution reste encore problématique comme l'atteste un cas relevé sur terrain dans lequel des salariés, employés dans une entreprise à Antananarivo, ont été licenciés abusivement. Lesdits salariés ont donc décidé d'estimer en justice pour demander le paiement de dommages et intérêts, le tribunal a fait droit à leur demande et a condamné l'employeur. Mais malheureusement, l'exécution de la décision de justice a été vaine puisque les employeurs ont pris la fuite sans qu'il n'y ait possibilité de les retrouver.

Tableau 14 - Existence de problèmes lors du traitement de leur affaire

Ayant rencontré des problèmes	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	187	55,8	90	53,9	74	57,8	351	55,7
Non	148	44,2	77	46,1	54	42,2	279	44,3
Total	335	100	167	100	128	100	630	100

Pour les justiciables ayant déclaré avoir rencontré des problèmes lors du traitement des dossiers devant les tribunaux, le problème financier est le plus cité dans les trois juridictions, 46,0 % pour Antananarivo, 39,2 % pour Toliara et 36,7 % pour Toamasina. Le deuxième type de problème cité est la complexité de la procédure judiciaire qui n'est pas du tout claire pour les justiciables. Le problème au niveau de l'accueil est cité en troisième position pour les trois juridictions.

Tableau 15 - Types de problèmes rencontrés au niveau des tribunaux

Type de problèmes	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Autres	33	17,7	17	18,9	16	21,6	66	18,8
Problème financier	86	46,0	33	36,7	29	39,2	148	42,2
Accueil	14	7,5	7	7,7	6	8,1	27	7,7
Procédure pas claire	54	28,9	33	36,7	23	31,1	110	31,3
Total	187	100	90	100	74	100	351	100

Le problème financier est le principal problème cité par les justiciables ayant des affaires au niveau des tribunaux, en effet ils ont déboursé de l'argent pour certains services.

Le service d'un avocat est le plus sollicité dont le montant moyen payé représente plus de 1 230 000 Ariary. Des coûts élevés que les justiciables n'arrivent pas à supporter comme le démontre plusieurs cas relevés :

- au niveau de la maison centrale d'Antanimora où une dame placée sous mandat d'arrêt depuis plus d'un an a refusé les services d'un avocat car ils étaient trop onéreux pour elle, lesdits honoraires proposés par l'avocat s'élevaient à 3 000 000 Ar ;
- pour le cas de l'affaire foncière de 36 ans précédemment citée, les honoraires d'avocat déboursés par les demandeurs s'élevaient à 10 000 000 Ariary

Le coût du transport fait partie des dépenses inévitables, en moyenne le montant déboursé pour le transport est de 388 157 Ariary. Il faut noter que pour chaque type de paiement fait, le montant maximal réglé est exorbitant. La fréquence des va-et-vient peut être très élevée comme l'atteste les dires d'un justiciable à Tuléar qui a affirmé être revenu auprès du Tribunal de Première instance au moins 7 fois pour régler une affaire d'adoption.

Les différentes dépenses forcent les justiciables à mettre en vente différents biens, en atteste plusieurs cas :

- au tribunal d'Anosy, où un homme, dont le fils fut incarcéré pour viol commis sur une personne atteinte d'un handicap mental, a dû dépenser la somme de 6.000.000 Ariary pour l'ensemble des frais de déplacement, honoraires d'avocat, frais de test ADN. La famille, ne disposant pas de la somme, a dû vendre terrain et autres biens de valeur ;
- un agriculteur détenu à la maison centrale de Tuléar pour une affaire de vol de globe oculaire et de violation de sépulture a dû vendre ses biens pour se procurer les services d'un avocat.

16

Tableau 16 - Les motifs de paiement au niveau des tribunaux et les montants payés

Motif du paiement	Effectif	Montant moyen (Ariary)	Montant minimal (Ariary)	Montant maximal (Ariary)
Avocat	96	1 231 505	80 000	5 000 000
Huissier	8	1 361 250	200 000	7 000 000
Expertise	9	1 110 333	120 000	4 000 000
Provision	53	460 736	500	6 000 000
Transport	70	388 157	5 000	7 000 000
Autres	16	1 530 069	30 000	6 000 000
Total	201	1 070 540	500	8 250 000

Outre les différentes dépenses obligatoires, légales ou non lors du traitement des affaires en justice, certains justiciables ont déclaré avoir donné des « cadeaux » aux personnels de justice.

Parmi les justiciables ayant une affaire judiciaire, 9,2 % d'entre eux ont révélé avoir offert de l'argent ou des « cadeaux » aux personnels de justice.

Au niveau du TPI de Tamatave, plusieurs citoyens se sont plaints de la corruption de certains agents au niveau du tribunal. Or en approfondissant la question, la personne questionnée ne pouvait même pas nous affirmer si elle s’était adressée à un véritable agent travaillant au sein de ladite juridiction alors qu’elle lui a versé une somme d’argent.

Pour cette question de corruption, le terme « cadeau » a été utilisé pour désigner cette infraction afin de ne pas heurter la sensibilité des personnes enquêtées.

La corruption est définie comme étant un acte visant à l’obtention d’une somme d’argent indue, ou à l’obtention d’un avantage illicite par divers procédés frauduleux par un simple citoyen, un agent public, une autorité, un chef d’entreprise. Le mauvais usage du pouvoir dont on est investi pour obtenir des gains personnels¹⁴. D’autres infractions comme le cadeau illicite peuvent être assimilées à la corruption, cette infraction est justement définie comme étant tout cadeau indu non compris dans les rémunérations et avantages légaux et légitimes, qui sont reçus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice d’une fonction publique ou d’un mandat électif à l’exclusion de cadeaux résultant raisonnablement de l’hospitalité naturelle et normale conforme aux us et coutumes traditionnels et sociaux¹⁵.

Tableau 17 - La corruption au niveau de la justice

Déclarant avoir donné des « cadeaux » au personnel de la justice	Effectif	%
Oui	58	9,2
Non	571	90,6
Sans réponse	1	0,2
Total	630	100

Pour ceux qui ont révélé le montant donné, il est en moyenne de l’ordre de 1 400 000 Ariary.

Si le montant minimal est de 10 000 Ariary, le montant maximal versé est de 7 500 000 Ariary.

Tableau 18 - La valeur ou le montant versé au personnel de la justice pour

	Effectif	Montant moyen (Ariary)	Montant minimal (Ariary)	Montant maximal (Ariary)
Ayant déclaré le montant	43	1 411 047	10 000	7 500 000

¹⁴ <https://bianco-mg.org/differentes-formes-de-corruption-et-infractions-assimilees/>

¹⁵ LOI n° 2016 – 020 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, article 1^{er}, sixième alinéa

xii. La mutuelle au service des justiciables

L'instauration d'un système de mutualisation, pouvant être utile ou aider les justiciables à faire face aux différents problèmes lors de traitement des affaires au niveau des tribunaux, a été expliquée aux enquêtés lors des interviews.

Ensuite, on leur a demandé s'ils pourraient avoir besoin de cette mutuelle. Selon les résultats de l'enquête, la grande majorité d'entre eux ont exprimé leur intérêt vis-à-vis de la mutuelle.

En effet, dans l'ensemble, 95,2 % des répondants ont déclaré avoir besoin de la mutuelle, ce chiffre est valable dans les trois villes et quel que soit le sexe du répondant.

Il est à noter que lors des enquêtes, un grand manque d'enthousiasme a pu être constaté auprès des travailleurs indépendants car ils estiment que souscrire à une mutuelle d'entraide judiciaire revient à « appeler le malheur » sur eux. Un groupe de vendeurs ambulants a affirmé que si la justice fonctionnait normalement, il ne serait pas nécessaire de créer une mutuelle d'assistance judiciaire.

Tableau 19 - Les justiciables déclarant avoir besoin de la mutuelle

Ayant besoin d'une mutuelle	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Homme								
Oui	499	92,9	292	95,4	352	98,0	1143	95,1
Non	38	7,1	14	4,6	7	2,0	59	4,9
Total	537	100	306	100	359	100	1202	100
Femme								
Oui	344	94,8	165	97,6	86	93,5	595	95,4
Non	19	5,2	4	2,4	6	6,5	29	4,6
Total	363	100	169	100	92	100	624	100
Ensemble								
Oui	843	93,7	457	96,2	438	97,1	1738	95,2
Non	57	6,3	18	3,8	13	2,9	88	4,8
Total	900	100	475	100	451	100	1826	100

Après avoir exprimé le besoin d'avoir un appui lors du traitement des affaires au niveau de la justice, on leur a demandé s'ils sont prêts à adhérer à la mutuelle moyennant une participation financière. Le nombre de répondants a légèrement diminué passant de 1826 individus à 1744 individus. Cependant, la proportion de ceux ayant exprimé la volonté de jouir des services de la mutuelle en échange d'une cotisation est de 93,9 % pour l'ensemble, 95,0 % pour Toliara, suivi par Antananarivo (94,5 %) et Toamasina (91,7 %).

Tableau 20 - La volonté des justiciables d'adhérer à la mutuelle

Volonté d'adhésion à la mutuelle	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Homme								
Oui	477	94,8	273	92,9	337	96,0	1087	94,7
Non	26	5,2	21	7,1	14	4,0	61	5,3
Total	503	100	294	100,0	351	100	1148	100
Femme								
Oui	323	93,9	149	89,8	78	90,7	550	92,3
Non	21	6,1	17	10,2	8	9,3	46	7,7
Total	344	100	166	100	86	100	596	100
Ensemble								
Oui	800	94,5	422	91,7	415	95,0	1637	93,9
Non	47	5,5	38	8,3	22	5,0	107	6,1
Total	847	100	460	100	437	100	1744	100

Concernant la fréquence de paiement de cotisation, chaque répondant a exprimé son souhait. Le paiement mensuel est le plus choisi d'où un pourcentage de 54,7 % d'avis favorables. Le paiement annuel est proposé par 39,9 % des répondants. Ce classement est le même pour les trois villes d'étude.

Tableau 21 - La fréquence de paiement de cotisation souhaitée

Fréquence de paiement de cotisations	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Mensuelle	401	51,9	245	61,4	216	53,5	862	54,7
Bimestrielle	4	0,5	0	0,0	3	0,7	7	0,4
Trimestrielle	22	2,9	9	2,3	6	1,5	37	2,4
Tous les 4 mois	1	0	1	0,3	0	0	2	0
Tous les 5 mois	1	0,1	0	0,0	0	0,0	1	0,1
Semestrielle	10	1,3	4	1,0	23	5,7	37	2,4
Annuelle	333	43,1	140	35,1	156	38,6	629	39,9
Total	772	100	399	100	404	100	1,575	100

En ce qui concerne le montant de la cotisation, dans l'ensemble, 41,6 % des répondants optent pour un montant de moins de 10 000 Ariary. Pour Antananarivo, la fourchette de 10 000 – 20 000 Ariary est

la plus choisie. Cependant, les villes de Toliara (50,0 %) et de Toamasina (47,7 %) ont préféré la fourchette de moins de 10 000 Ariary.

Tableau 22 - Les fourchettes de contribution souhaitées

- Les fourchettes de contribution souhaitées

Fourchette de contribution (Ariary)	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 10 000	264	34,2	189	47,4	202	50,0	655	41,6
10000 - 20000	370	47,9	141	35,3	116	28,7	627	39,8
20000 - 30000	74	9,6	28	7,0	30	7,4	132	8,4
30000 - 40000	37	5	7	1,8	13	3	57	4
Plus de 40 000	27	3,5	34	8,5	43	10,6	104	6,6
Total	772	100	399	100	404	100	1575	100

b) En milieu carcéral

i. La situation des échantillons en milieu carcéral

La majorité des justiciables échantillons du milieu carcéral y sont incarcérées depuis moins d'un an. Ils représentent 57,3 % pour l'ensemble, 60,2 % pour Antananarivo, 57,0 % pour Toamasina et 53,5 % pour Toliara.

Tableau 23 - La durée de la détention en milieu carcéral

Durée depuis la détention	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins d'un an	112	60,2	102	57,0	68	53,5	282	57,3
Plus d'un an	74	39,8	77	43,0	59	46,5	210	42,7
Total	186	100	179	100	127	100	492	100

Dans l'ensemble, l'atteinte contre les biens est le motif de détention de 55,3 % de nos échantillons. Le deuxième motif est l'atteinte contre la personne qui concerne 33,7 % de l'échantillon. Ces deux motifs dans cet ordre sont aussi les principaux motifs de détention dans les milieux carcéraux des trois villes d'étude.

Les motifs d'incarcération avancés sont quelquefois mal compris par les détenus et les prévenus comme ce fut le cas à Tamatave où un certain nombre de personnes incarcérées ont précisé qu'elles ne comprenaient pas pourquoi elles étaient enfermées.

Tableau 24 - Les motifs de détention

Motif de l'accusation	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Atteinte contre les biens	101	54,3	95	53,0	76	59,8	272	55,3
Atteinte contre la personne	52	28,0	74	41,3	40	31,5	166	33,7
Atteinte contre l'environnement	2	1,1	1	0,6	4	3,2	7	1,4
Atteinte contre les biens publics	3	1,6	1	0,6	1	0,8	5	1,0
Autres	27	14,5	8	4,5	5	3,9	40	8,1
Sans réponse	1	0,5	0	0,0	1	0,8	2	0,4
Total	186	100	179	100	127	100	492	100

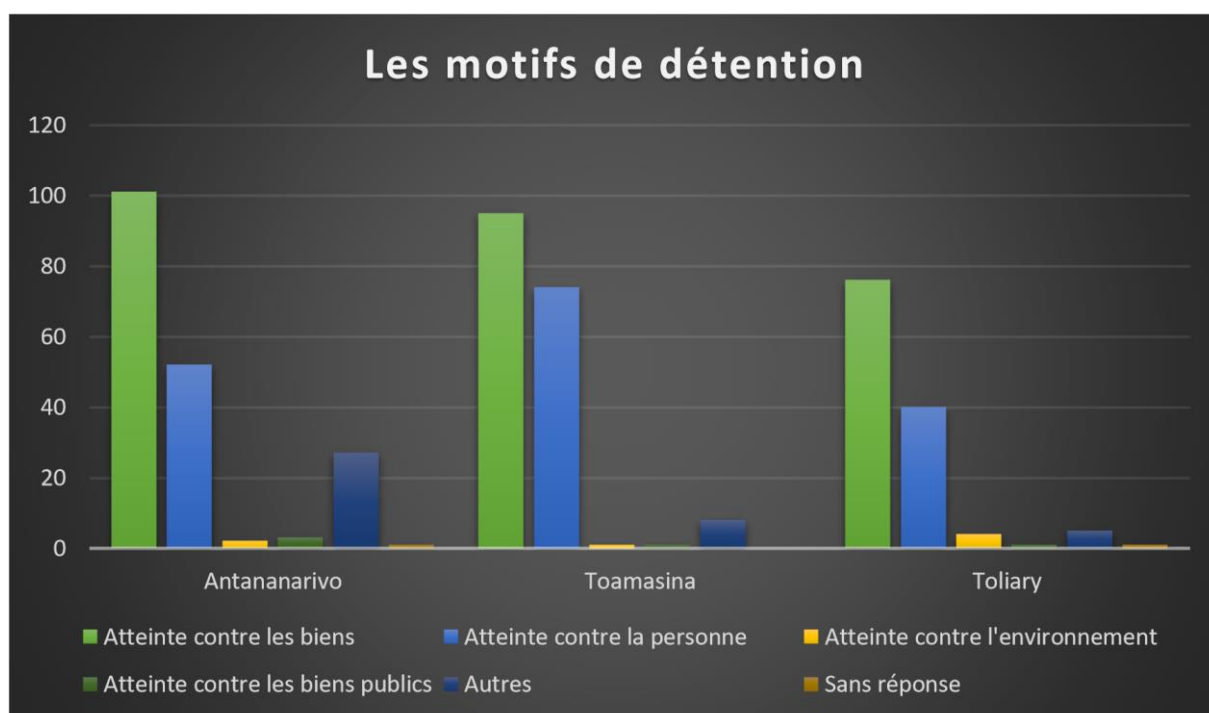


Figure 6 - Les motifs de détention

Passer au jugement est un évènement très attendu des prévenus retenus en milieu carcéral. Dans notre échantillon, 63,4 % d'entre eux ne sont pas encore jugés. Ceci est expliqué par la durée très longue de traitement des dossiers au niveau des tribunaux. Dans la maison d'arrêt de Toliara, 92,9 % des personnes de notre échantillon ne sont pas encore passées au jugement.

Un exemple concret en rapport à cette lenteur dans le traitement des dossiers au niveau des tribunaux a été relevé à Antananarivo car un homme incarcéré depuis 1994 a affirmé qu'il était jusqu'à maintenant en attente de son jugement.

Tableau 25 - La situation des personnes incarcérées échantillons vis-à-vis du jugement.

Déjà jugé	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	83	44,6	87	48,6	9	7,1	179	36,4
Non	102	54,8	92	51,4	118	92,9	312	63,4
Sans réponse	1	0,5	0	0,0	0	0,0	1	0,2
Total	186	100	179	100	127	100	492	100

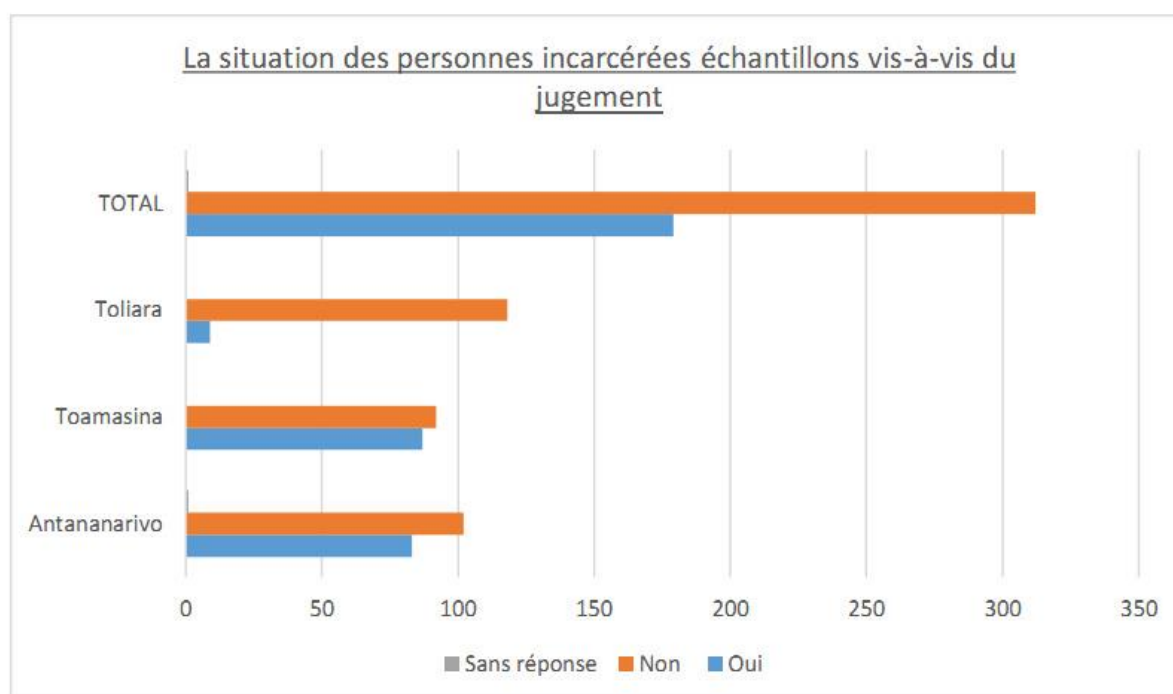


Figure 7 - Graphique de la situation des personnes incarcérées échantillons vis-à-vis du jugement

À propos de ceux qui sont déjà condamnés, plus de 7 individus sur dix purgent une peine de plus d'un an, que ce soit pour l'ensemble ou pour chacune des trois villes.

Tableau 26

Tableau 26 - La durée de la sanction selon le verdict pour les condamnés

Durée selon le verdict	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins d'un an	23	27,7	19	21,8	1	11,1	43	24,0
Plus d'un an	59	71,1	67	77,0	7	77,8	133	74,3
Sans réponse	1	1,2	1	1,2	1	11,1	3	1,7
Total	83	100	87	100	9	100	179	100

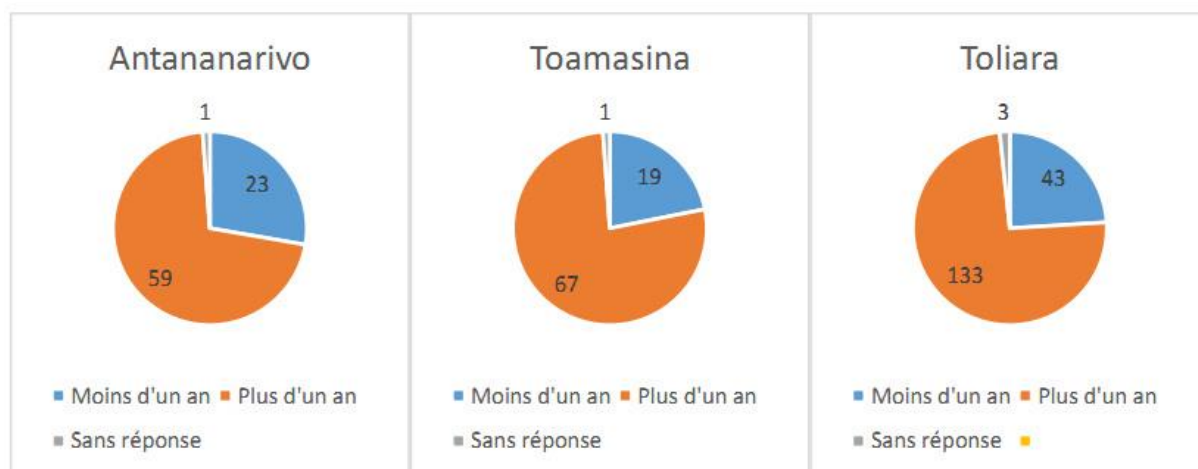


Figure 8 - Graphique de la durée de la sanction selon le verdict pour les condamnés (données obtenues après des enquêtes réalisées auprès de personnes ciblées et non lors d'un recensement)

Nul n'ignore les différents problèmes, que vivent les personnes en milieu carcéral, évoqués dans les médias. Ainsi, les principaux problèmes les plus soulevés sont le retard de jugement et les difficultés d'obtention de libération conditionnelle.

Tableau 27 - Les principaux problèmes rencontrés en milieu carcéral

Principaux problèmes rencontrés en milieu carcéral	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Retard du jugement	47	26,0	15	8,4	74	58,3	136	28,0
Pas de liberté conditionnelle	18	9,9	21	11,8	12	9,4	51	10,5
Autres	116	64,1	142	79,8	41	32,3	299	61,5
Total	181	100	178	100	127	100	486	100

Différents besoins sont exprimés par les personnes incarcérées, parmi elles figurent l'aide pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, il s'agit du besoin principal des personnes incarcérées selon notre étude. Ensuite, il y a la demande de grâce en second lieu et en troisième lieu, la demande de PIL.

Les personnes incarcérées ont besoin d'assistance, un besoin qui s'est fait ressentir directement lors des visites auprès des maisons carcérales comme ce fut le cas :

- à Antanimora, où un adolescent de 17 ans accusé de vol avec effraction a supplié de l'aide en expliquant qu'il était dans sa situation actuelle pour de nombreuses raisons : orphelin, sans diplôme, sans travail ;
- à Tamatave, où une dame incarcérée ne savait pas qu'elle disposait de voie de recours pour contester sa condamnation

Il s'avère également utile de préciser que les personnes incarcérées dans les maisons centrales vivent dans des conditions plus que déplorables : bâtiments vétustes et exiguës, promiscuité, insalubrité,

problèmes financiers, pas de séparation entre adultes et mineurs, violences et abus en tout genre. Plusieurs exemples viennent confirmer ces faits :

- à Tuléar, les toilettes utilisées par les personnes incarcérées ne possèdent même pas de portes pour protéger leur intimité, une situation inacceptable ;
- confiscation de la nourriture, destinée aux incarcérés, par les agents pénitenciers ;
- absence d'eau potable depuis à peu près six (6) mois à Tamatave ;
- absence ou insuffisance de suivi, traitement et médicament comme ce fut le cas à Toamasina où un détenu s'est plaint de n'avoir accès à aucun soin alors qu'il était gravement malade ;
- les enfants suivent souvent leurs mères en maison centrale et sont donc déscolarisés

Tableau 28 - Les aides demandées par les personnes incarcérées

Assistances demandées par les personnes incarcérées	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Demande de PIL	7	4,0	7	3,9	2	1,7	16	3,4
Demande de grâce	14	8,0	19	10,7	1	0,9	34	7,2
Demande de libération conditionnelle	48	27,3	27	15,2	39	33,6	114	24,3
Autres	107	60,8	125	70,2	74	63,8	306	65,1
Total	176	100	178	100	116	100	470	100

ii. La volonté d'adhérer à la mutuelle en milieu carcéral

Comme dans le milieu hors carcéral, les personnes incarcérées de l'échantillon ont eux aussi exprimé leur volonté d'adhérer à la mutuelle. Ainsi, dans l'ensemble, 91,1 % d'entre eux souhaitent jouir des services que la mutuelle peut offrir aux justiciables du milieu carcéral.

Tableau 29 - La volonté d'adhérer à la mutuelle en milieu carcéral

Volonté d'adhérer à la mutuelle	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	167	95,4	155	88,6	108	91,5	430	91,9
Non	8	4,6	20	11,4	10	8,5	38	8,1
Total	175	100	175	100	118	100	468	100

c) Les initiatives visant à améliorer l'accès à la justice :

i. Maison de droit et des professions judiciaires

- Les avocats

- 1- Le pool d'avocats pour la défense des femmes et des enfants mineurs victimes de violences (PADFEM) :

A Madagascar, parmi les personnes les plus vulnérables figurent les femmes et les enfants.

Effectivement dans notre pays, il n'est pas du tout rare de voir au sein de la société des femmes et des enfants qui sont les victimes quotidiennes de violences sans que ces dernières soient portées ou dénoncées au niveau des autorités compétentes et cela à cause de la pression exercée par la famille et l'entourage, par le manque d'information ou tout simplement du fait du manque de moyen pour ester en justice.

Une étude réalisée et publiée par le Gouvernement malgache et les Nations Unies en 2003 a démontré que 20% des femmes seraient victimes d'abus commis par leurs conjoints¹⁶ et qu'en 2017, selon des chiffres provenant du bulletin d'information sur la violence et les blessures des enfants à Madagascar (données 2017 des CSB), 58.309 enfants victimes de violences ou de blessures ont été reçus en consultation externe au niveau des centres de santé de base.

Convaincu du fait qu'il faut protéger les femmes et les enfants mineurs victimes de violences par des conseils et un suivi personnalisé de leurs dossiers, un groupe d'avocat membre du barreau de Madagascar a décidé de s'unir pour former le Pool d'Avocat pour la défense des femmes et des enfants mineurs victimes de violences ou le PADFEM.

Il est important ici de préciser que ce groupement est composé uniquement d'avocat titulaire et leurs rôles sont tout d'abord d'accueillir, écouter, orienter les victimes, ensuite de suivre le dossier depuis l'enquête préliminaire jusqu'au tribunal et enfin de défendre les intérêts de la victime au niveau des juridictions, tout cela gratuitement. Actuellement, le pool travaille au niveau du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo plus précisément à la maison du droit et des professions judiciaires tous les mardis et jeudis à 12 heures au rez-de-chaussée¹⁷.

Cependant il est important de préciser que ces avocats ne prennent en main que les femmes et les enfants victimes de violences qui ne peuvent véritablement pas se payer les services d'un conseil à cause de leur situation complètement précaire.

¹⁶ Note de bas de page : 7 Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.56.

¹⁷ Note de bas de page : ÉTUDE REALISEE PAR LE PNUD INTITULEE "LES MÉCANISMES DE SUIVI DE L'ACCÈS À LA JUSTICE" décembre 2014).

2- La commission d'office et les consultations gratuites octroyées par les avocats stagiaires :

A Madagascar, lorsqu'on évoque le cas de la commission d'office, il faut tout de suite avoir en tête le code de procédure pénale et plus précisément les articles 65, 68, 69, 228, 422 et 447 qui prévoient cette possibilité en matière criminelle et pour les mineurs.

Il est important de préciser que dans la grande île, c'est le bâtonnier par l'intermédiaire de ses délégués au niveau des sections qui désigne les avocats stagiaires qui devront s'acquitter de cette obligation. Et cela en vertu de la loi de 2001-006 organisant la profession d'avocat.

En ce qui concerne les consultations gratuites, ces dernières sont toujours données par les avocats stagiaires dans des kiosques qui se trouvent dans les juridictions.

Dans ce cas, les avocats stagiaires ne suivent pas les dossiers des justiciables en profondeur mais octroient juste des conseils et des informations.

Selon les mots d'un avocat qui a voulu garder l'anonymat, « Actuellement, certains jeunes avocats conçoivent la commission d'office et les consultations gratuites comme étant des corvées mais de notre temps, on était convaincu que ces procédés nous permettaient d'engendrer de l'expérience et d'élargir notre champ de compétence ».

De ce fait, on peut en conclure que les deux procédés expliqués plus haut, qui proviennent des avocats favorisent réellement l'accès à la justice à Madagascar car ils permettent à des personnes vulnérables d'être conseillées ou représentées en justice par des professionnels du droit.

• Les huissiers justices

Selon les dispositions de l'article premier de la loi numéro 2005-034 portant statut des huissiers de justice et commissaires priseur de Madagascar : « Les Huissiers de Justice sont des officiers ministériels chargés de la signification des actes judiciaires et extra judiciaires, de l'exécution forcée des décisions judiciaires et des actes notariés, ainsi que du service intérieur des Cours et tribunaux en tant qu'huissiers audienciers ».

Ainsi donc si on analyse cet article, on arrive à la conclusion que l'exercice de la profession d'huissier s'articule principalement sur trois axes à savoir, la signification des actes judiciaires et extra judiciaire, l'exécution forcée des décisions judiciaires et des actes notariés et enfin il est chargé d'assurer le service intérieur des cours et tribunaux en tant qu'huissier audientier.

A Madagascar, l'exercice de ce métier est régit par la loi 2005-034 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en leur séance respective en date du 21 Décembre 2005 et du 22 Décembre 2005. En ce qui concerne leurs honoraires, ces derniers sont fixés par le décret n° 2012-038 relatif aux tarifs des huissiers en matière civile et commerciale et des commissaires-priseurs de Madagascar.

Dans le cadre de l'accès à la justice, il est indéniable que les huissiers occupent une place importante car dans un premier temps, ils octroient des conseils juridiques gratuits aux justiciables qui en ont le

plus besoin, dans un second temps, ils peuvent orienter les usagers de la justice dans leurs problèmes juridiques ainsi que sur les procédures à suivre (A ce sujet, les huissiers de justice sont appelés des experts en procédures) et enfin ils servent d'assistance juridique du fait des actes qu'ils rédigent.

Selon les dires de Maître RASAMIMAKA Mahefalahy, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires-Priseurs de Madagascar les affaires les plus traitées par les Huissiers à Madagascar, dans leur objectif de faciliter l'accès à la justice envers les justiciables sont les dossiers de litiges fonciers (l'expulsion des occupants sans droits ni titre) et les problèmes de créances (Saisies arrêts et conservatoires).

De ce fait, si on veut véritablement opérer un rapprochement entre les justiciables et la justice et effacer cette phobie administrative qui est bel et bien présente chez la majorité des malgaches, on ne peut pas négliger le cas des huissiers de justice qui sont des officiers ministériels qui travaillent au plus près de la population.

Quant à ses recommandations pour améliorer la situation actuelle de l'accès à la justice à Madagascar, le Président de la Chambre Nationale de dire que : « Personnellement, pour améliorer l'accès à la justice dans notre pays, je pense qu'il faut combattre la corruption au niveau des juridictions, mettre fin aux rabatteurs externes et internes, et enfin renforcer la collaboration entre les avocats et les greffiers à l'égard des huissiers car il y a beaucoup trop d'intermédiaires avant que la décision de justice arrive entre les mains de ce dernier ».

- Les notaires

Le notaire est un Officier Public institué pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent conférer le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et pour en délivrer grosses et expéditions¹⁸.

Plusieurs missions sont dévolues au notaire : authentifier les conventions des parties après les avoirs rédigées et/ou en avoir vérifié la légalité, donner ses avis et conseils sans que cela n'entraîne nécessairement la rédaction d'un acte, dans les limites de ses compétences et de ses attributions et lorsqu'il en est sollicité; prévenir les conflits, assurer une magistrature du non contentieux, légaliser des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous seing privé, certifier la conformité de copies à leurs originaux¹⁹.

Le notaire tient donc une place essentielle et non négligeable en matière d'accès à la justice car il agit également à titre de conseiller des personnes qui font appel à son ministère²⁰.

Des émoluments fixés par l'arrêté n°30.286/2011 du 17 octobre 2011 fixant le tarif des notaires de Madagascar seront perçus par le notaire pour les différentes missions qu'il réalisera, il pourra en outre demander des honoraires à son client pour les missions de conseil qu'il effectuera.

¹⁸ Article 3 de la LOI N° 2007-026 du 12 décembre 2007 portant Statut du notariat à Madagascar

¹⁹ Article 81 LOI N° 2007-026 du 12 décembre 2007 portant Statut du notariat à Madagascar

²⁰ Article 3 de la LOI N° 2007-026 du 12 décembre 2007 portant Statut du notariat à Madagascar

Cependant, le notaire pourra également agir de manière totalement gratuite lorsque la situation l'exige comme le précise l'article 11 de l'arrêté précédemment cité qui précise que « Sont reçus gratuitement les actes dressés dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les actes des indigents sont reçus gratuitement par le notaire sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente ».

Les notaires peuvent donc assister gratuitement les personnes indigentes. Une personne indigente est définie comme étant une personne qui manque des choses les plus nécessaires²¹, il est fait référence ici à une question de vulnérabilité économique²².

ii. Bureau d'assistance judiciaire (BAJ)

Au niveau des juridictions et dans le cadre de la mise en œuvre des procédures judiciaires, on ne peut pas nier que les dépenses telles que les provisions, les frais d'avocats, d'experts, de huissier de justice commissaire-priseur, de notaires pèsent sur les portefeuilles des justiciables.

Dans certains cas, l'importance des sommes d'argent nécessaire pour porter une affaire en justice décourage bon nombre de personnes, surtout les plus vulnérables, et ils préfèrent garder leurs problèmes entre eux et cela quel que soit la gravité de ces derniers.

Actuellement, à Madagascar, le manque de moyen financier des justiciables combinés aux coûts élevés des frais de justice constituent un obstacle majeur à l'accès à la justice.

Dans l'objectif de remédier à cela, le Ministère de la justice a émis l'ARRETE N° 22579/2015 relatif à la mise en œuvre du Décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

Cet arrêté a eu pour but de faciliter l'accès à la justice des justiciables les plus pauvres et les plus nécessiteux en les dispensant de payer certains frais de justice.

La matérialisation de ce texte s'est concrétisée par la mise en place du bureau d'assistance judiciaire plus connu sous le sigle BAJ.

A Antananarivo, cette entité a commencé à être opérationnelle en Février 2018.

Dans le cadre de ses fonctions, ce bureau est chargé dans un premier temps de recueillir les demandes d'assistances, ensuite d'étudier ces dernières et enfin d'octroyer ou de refuser l'assistance.

Dans le cas où la demande est refusée, la décision du bureau n'est susceptible d'aucun recours et si elle est acceptée, le Trésor Public, par l'intermédiaire du Service Frais de Justice Pénale et Assimilés, paie pour le compte de l'assisté tous les frais de justices comme les provisions ou les frais d'avocats

²¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indigent/42606>

²² VULNERABILITE ET ACCES AU JUGE RAPPORT MADAGASCAR Par Faratiana ESOAVELOMANDROSO et Lovamalala RANDRIATAVY Professeur de Droit privé et Professeur de Droit public Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques Faculté de Droit – Université d'Antananarivo (CEREJ) Madagascar

iii. Kiosque juridique

Parmi les problèmes qui existent au niveau des différents degrés de juridiction à Madagascar, et cela depuis maintenant des années, figurent les rabatteurs. Ces derniers sont incontestablement néfastes au bon fonctionnement et au bon développement de la justice à Madagascar car non seulement ils escroquent les pauvres justiciables, qui sont pour la plupart déjà complètement perdus lorsqu'ils arrivent au niveau des juridictions mais ils détruisent également la réputation des fonctionnaires au niveau des tribunaux en usurpant leurs identités pour justifier leurs agissements envers leurs victimes.

De ce fait il n'est donc pas exagéré de dire que les rabatteurs sont les véritables plaies du système judiciaire à Madagascar.

Justement, dans l'objectif de lutter contre ces forbans, le Ministère de la Justice et cela dans le cadre de sa politique générale de lutte contre les rabatteurs à l'intérieur comme à l'extérieur des juridictions a mis en place les Kiosques d'informations juridiques ou les KIJ dans tous les Tribunaux de Premières Instances et les Cours d'Appel de la grande île.

Généralement, les personnes qui travaillent au niveau des KIJ sont des bénévoles et leur rôles consistent à orienter les justiciables, à indiquer à ces derniers l'emplacement des bureaux ou des salles d'audiences, à leur montrer les modèles des actes affichés, à renseigner les justiciables sur le montant des provisions en matière civile et commerciale et enfin de les renseigner concernant les jours et heures d'audiences des différents responsables²³.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents travaillant dans les kiosques sont soumis à quelques restrictions, à titre d'exemple, ils ne peuvent s'immiscer sur le fond des dossiers, ils ne peuvent pas donner leurs points de vues, procéder à des ingérences dans une procédure en cours, exercer des professions judiciaires comme avocat, huissier de justice, greffier...et enfin, il leur est interdit de faire part d'une relation privilégiée avec les acteurs de la justice²⁴.

Par conséquent, on peut en déduire que les Kiosques d'informations juridiques constituent la pierre angulaire du domaine de l'accès à la justice à Madagascar car ils servent de phares à l'égard des justiciables qui peuvent se perdre dans les méandres des juridictions à cause de leur ignorance ou du manque d'informations et d'orientations dans ces lieux.

Cependant, une étude qui a été réalisée par le PNUD ou le Programme des Nations Unies pour le Développement en 2014, intitulée «LE MECANISME DE SUIVI DE L'ACCES A LA JUSTICE» a souligné le fait que l'instauration des KIJ est une bonne initiative mais des améliorations devront être faites.

²³ Etude réalisée par le PNUD intitulée : les mécanismes de suivi de l'accès à la justice, décembre 2014

²⁴ Etude réalisée par le PNUD intitulée : les mécanismes de suivi de l'accès à la justice, décembre 2014

iv. Clinique juridique : TAZ Andohatapenaka

Conscient de l'importance de l'accès à la justice à l'égard de tous les citoyens sans distinctions et convaincu que le développement d'un pays et de sa population passait incontestablement et irrémédiablement par le rapprochement de la justice et du système judiciaire vers les justiciables et surtout les plus démunis, le PNUD ou le Programme des Nations Unies pour le Développement, en partenariat avec le Ministère de la Justice et de la population a lancé officiellement le 14 Aout 2007, les cliniques juridiques « Trano aro zo ».

Depuis maintenant quatorze ans donc, les cliniques juridiques « Trano aro zo » font partie des organismes malgaches qui travaillent tous les jours, au plus près de la population, et cela dans l'objectif tout d'abord d'offrir à ces derniers, une structure de proximité pour régler leurs litiges judiciaires, ensuite d'offrir aux personnes les plus vulnérables, une plateforme pour qu'ils puissent connaître leurs droits ainsi que les lois auxquelles elles sont assujetties et enfin les cliniques servent à diffuser les principes généraux des droits humains sur l'ensemble du territoire national et cela même dans les coins reculés. Selon les dires de Monsieur RANDRIANAIVO Didier, Développeur des activités Clinique Juridique Andohatapenaka : « Je pense que les cliniques juridiques trano aro zo sont surtout là pour désengorger les tribunaux à Madagascar surtout en ce qui concerne les contraventions ».

Il est important ici de préciser que nonobstant le fait que les cliniques juridiques sont liées au ministère de la justice, ces dernières ne constituent cependant pas des degrés de juridictions et les conseils et renseignements y sont donnés gratuitement.

A Madagascar, les lieux d'implantation des « Trano aro zo » sont Mananjary, Manakara, Farafangana, Fort Dauphin, Antananarivo et enfin Tuléar. Celui de Tuléar a été inauguré précisément le 24 Août 2012 par Madame Fatma Samoura qui était à l'époque à la fois le coordinateur résident du système des Nations Unies à Madagascar et le représentant résident du PNUD. En ce temps, elle a déclaré que : « Le manque d'accès à la justice affecte l'efficacité de la lutte pour la réduction de la pauvreté et de la gouvernance démocratique en limitant la participation, la transparence et la redevabilité »²⁵

En ce qui concerne spécifiquement la clinique juridique « Trano aro zo » d'Antananarivo qui se trouve à Andohatapenaka, selon toujours les mots de notre interlocuteur durant un entretien qui a été réalisé le Mercredi 03 Mars 2021, ils sont actuellement trois juristes à y travailler alors qu'au début ils étaient quatorze.

Toujours d'après lui, la majorité des cas traités par la clinique quotidiennement sont des affaires de violences conjugales et de litiges fonciers et que depuis 2010, ils traitent environ 20 cas par jour.

En ce qui concerne les cas de violences conjugales, la clinique a pour principal rôle d'assurer la conciliation entre les époux. A ce propos, une victime de violence conjugale prise en charge par «

²⁵

Source

<https://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/presscenter/articles/tranoarozo.html#:~:text=Le%20Programme%20de%20Nations%20Unies,1000km%20de%20Antananarivo%20la%20capitale>
<https://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/presscenter/articles/tranoarozo.html#:~:text=Le%20Programme%20de%20Nations%20Unies,1000km%20de%20Antananarivo%20la%20capitale>).

Trano aro zo » a déclaré que : « J’ai beaucoup souffert auparavant, mon mari me battait presque tous les jours et me prive de son salaire. Etant une mère au foyer, je n’avais pas de quoi nourrir mes enfants. La solution efficace était d’aller à la clinique judiciaire Trano Aro zo pour trouver une solution. Actuellement, mon mari est devenu un mari modèle au sein de notre famille à cause des précieux et multiples conseils du Trano aro zo »²⁶.

Selon Monsieur RANDRIANAIVO, les principales difficultés rencontrées par le « Trano aro zo » d’Antananarivo dans l’objectif de faciliter l’accès à la justice des justiciables dans leurs zones d’action sont surtout d’ordre financier.

Quant à ses suggestions dans l’optique d’améliorer la situation actuelle, il a déclaré que l’augmentation des cliniques juridiques dans tout le pays était obligatoire et que parallèlement à cela, il fallait vulgariser la notion d’accès à la justice par des campagnes intensives à l’égard de la population.

- Le « TRANO ARO ZO » d’Andohatapenaka Antananarivo en quelques chiffres selon le rapport d’activité final de 2018 de la clinique.

❖ Concernant le sexe des plaignants durant l’année 2018 :

Il a été relevé que durant l’année 2018, les personnes qui ont déposé plainte au niveau de la clinique juridique étaient à majoritairement des femmes. En effet ces dernières étaient au nombre de 1975 et que les hommes étaient seulement au nombre de 109²⁷.

❖ Concernant la nature des affaires durant l’année 2018 :

Au cours de l’année 2018, le trio de tête des affaires qui ont été le plus portées au niveau du « Trano aro zo » d’Andohatapenaka Antananarivo sont tout d’abord les obligations alimentaires à hauteur de 1776, ensuite les COA (Conseil, orientation et accompagnement) à hauteur de 222 et enfin les conflits conjugaux qui étaient au nombre de 82²⁸.

- Le « TRANO ARO ZO » d’Andohatapenaka Antananarivo en quelques chiffres selon le rapport d’activité final de 2020 :

• Concernant le sexe des plaignants durant l’année 2020 :

Il a été relevé que durant l’année 2020, les personnes qui ont déposé plainte au niveau de la clinique juridique étaient à majoritairement des femmes. En effet ces dernières étaient au nombre de 573 et que les hommes étaient seulement au nombre de 32. Par rapport aux années précédentes, cette

²⁶ Source : <https://lexpress.mg/04/01/2019/violence-conjugale-trano-aro-zo-un-salut-pour-les-femmes/>

Source : <https://lexpress.mg/04/01/2019/violence-conjugale-trano-aro-zo-un-salut-pour-les-femmes/>

²⁷ Cf. voir tableau sur le sexe des plaignants de la clinique juridique 2018 en annexe

²⁸ cf. voir tableau sur la nature des affaires portées devant la clinique juridique 2018 en annexe

diminution peut sans doute s'expliquer par le confinement qui a été appliqué à Madagascar du fait du coronavirus et cela à partir du mois de mars 2020²⁹.

- **Concernant la nature des affaires durant l'année 2020 :**

Au cours de l'année 2020, le trio de tête des affaires qui ont été le plus amenées au niveau du « Trano aro zo » d'Antohatapenaka Antanaanrivo sont tout d'abord les COA (Conseil, orientation et accompagnement) à hauteur de 273, ensuite les obligations alimentaires à hauteur de 272 et enfin les conflits conjugaux qui étaient au nombre de 20³⁰.

v. CAJAC – TI MG

Transparency International Madagascar a mis en place le centre d'assistance juridique et d'action citoyenne en 2010.

Ce centre a comme principaux objectifs de :

- Sensibiliser la population sur la lutte contre la corruption ;
- Traiter les plaintes déposées par l'intermédiaire des conseils juridiques ou des orientations vers les autorités compétentes

Une procédure spéciale a été établie pour la réception des plaintes au niveau de l'organisation :

- Une analyse, consistant à vérifier s'il y a eu effectivement cas de corruption ou pas, est tout d'abord réalisée par les collaborateurs au niveau de Transparency International Madagascar ;
- Une orientation vers les autorités compétentes si le cas est avéré ;
- S'il s'agit d'une toute autre infraction, une orientation est aussi faite

Trois moyens ont été élaborés afin de permettre à la population de déposer des plaintes ou doléances au niveau de Transparency International Madagascar :

- Approcher directement les bureaux ;
- Le CAJAC mobile qui est une initiative visant à être au plus près de la population, mise en place à Mahitsy, Sabotsy Namehana ;
- Le numéro vert

En 2015, le CAJAC a été dirigé vers des secteurs déterminés afin de répondre à des besoins et des attentes spécifiques. Il a donc été créé :

- Le CAJAC foncier destiné à la corruption dans le domaine du foncier, en charge d'une enquête effectuée auprès de 800 ménages dans trois régions à savoir DIANA, Boeny et Atsimo Andrefana, afin de recueillir la perception des usagers de la gouvernance foncière en générale et de la corruption dans le secteur en particulier ;

²⁹ cf. voir tableau sur le sexe des plaignants de la clinique juridique 2020 en annexe

³⁰ cf. voir tableau sur la nature des affaires portées devant la clinique juridique 2020 en annexe

- Le CAJAC Santé, initié dans le cadre du projet intitulé TRAS ou Transparence et Redevabilité pour l'Accès à la Santé, dédié à la lutte contre la corruption dans le domaine de la santé. Ce dernier centre a été présenté au grand public en février 2021. Des résultats ont été déjà obtenus, malgré sa création récente, car d'après les dires de notre interlocuteur auprès de Transparency International, trois (3) cas de corruption ont été recensés au niveau de la région Atsimo Andrefana.

Par ailleurs, une cellule de doléances a également été créée par Transparency International afin de recevoir les doléances et plaintes. Dans un souci de cohérence, cette cellule de doléance est actuellement intégrée au CAJAC.

vi. La Médiation de la République

A Madagascar, le Médiateur de la République est une institution à part, c'est-à-dire qu'elle a été instituée distinctement des autres institutions de l'Etat que sont l'organe exécutif caractérisé par le Président de la République et le Chef du Gouvernement, l'organe législatif représenté par l'Assemblée Nationale et le Sénat et enfin l'organe judiciaire qui est matérialisé par la Haute Cour Constitutionnelle. A ce sujet justement, un article de Juriscope sorti en 1998 affirme que « Le Médiateur est une autorité spécifique de caractère « sui generis » bénéficiant d'un statut d'indépendance fonctionnelle »³¹

Cette institution ô combien particulière, a vu le jour dans notre pays en 1992 sous le régime du Président Zafy Albert qui était à l'époque le Président de la Haute Autorité de l'Etat. Sur le point de vue juridique, l'avènement de la Médiation de la République s'est caractérisé par l'ordonnance n° 92-012 du 12 Avril 1992 qui a été ratifiée par le Président de l'époque par délibération n° 92042/HAE/RAT.ORD du 19 Octobre 1992.

Ainsi donc, si l'on se refait aux dispositions de l'ordonnance n° 92-012, plus précisément à l'article cinq, la principale mission de l'institution est de recevoir les réclamations venant des personnes physiques concernant les dysfonctionnements des administrations au niveau de l'Etat. A cet effet, l'article 5 de l'ordonnance dispose que : « Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur ».

Par conséquent, on peut donc en déduire que le Médiateur occupe une place considérable dans le domaine de l'accès à l'administration en général mais qu'en est-il de sa responsabilité concernant l'accès à la justice ?

A cette question, Monsieur RANAIVOSON Mamy Harivelo, chef de service des affaires juridictionnelles à la Médiation a répondu que « En ce qui concerne le monde de la justice, notre domaine d'intervention est assez réduit car nous ne pouvons que demander l'accélération des procédures ». Les dires du responsable sont par ailleurs renforcés par l'article 10 de l'ordonnance n° 92-012 qui dispose

³¹ Juriscope 1998 : Le statut du médiateur de la république ou de l'équivalent ».

que : « Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bienfondé d'une décision juridictionnelle ».

Par conséquent, on peut en déduire que la Médiation de la République ne travaille pas spécifiquement dans le domaine de l'accès à la justice car les personnes qui ont recours à leurs services sont véritablement et incontestablement des gens qui sont déjà intégrés dans l'appareil judiciaire mais dans ce cas, l'institution est juste là pour débloquer leurs situations au niveau des juridictions en cas de lenteurs excessives des procédures.

Cependant, notre interlocuteur de rajouter que parfois, la Médiation effectue des tournées dans l'objectif de faire connaître aux citoyens leurs droits par exemple dans le domaine foncier.

vii. ACAT Madagascar : (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)

Dans le cadre de la lutte pour faciliter l'accès à la justice à Madagascar, les membres de la société civile occupent une place importante. Leur importance dans ce domaine peut s'expliquer par le fait que dans l'accomplissement de leurs missions, ils ne sont soumis à aucune pression politique et donc ils peuvent être les véritables représentants et les portes paroles de la société et surtout des personnes les plus vulnérables.

Parmi les OSC qui travaillent dans le domaine de l'accès à la justice dans notre pays, figure l'ACAT MADAGASCAR.

Avant de présenter l'association à Madagascar, essayons tout d'abord d'expliquer brièvement l'historique de l'ACAT à l'international.

L'organisation est née en 1974 par Helene Engel et Edith du Terte à la suite d'un témoignage du pasteur Vaudois, un Italien qui a révélé les tortures subies par les prisonniers politiques au Vietnam. Elles décidèrent d'agir pour venir en aide à leurs frères et sœurs victimes de tortures ou en danger en se tournant vers les traditions chrétiennes et en faisant appel à des personnalités des églises catholiques romaines, orthodoxes et protestantes. C'est à l'issue de cela qu'a été créée la FIACAT qui est un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'Abolition de la Torture et de la peine de mort. C'est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains qui regroupe une trentaine d'associations nationales qui sont les "ACAT"³².

Au niveau national, L'ACAT Madagascar a été créée en 1997 à l'initiative du Pasteur JeanClaude Leveille, du Procureur General RAMANITRA Victor Président du Conseil Presbytéral de la Paroisse internationale FJKM D'Andohalo, de Me Maria Raharinarivonirina, Paroissienne de la même Paroisse Internationale, des Soeurs MAMRE, de l'aumônerie catholique des prisons (ACP) et de plusieurs autres chrétiens engagés dans la protection des droits de l'homme. L'ACAT Madagascar est affilié à la Fédération internationale des ACAT qui bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies

³² Source : ACAT MADAGASCAR

(ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Concernant les activités de l'association, ces dernières sont axées sur les domaines suivants : Tout d'abord il y a la lutte contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ensuite il y a le fait de travailler pour l'abolition de la peine de mort.

Et plus précisément, l'ACAT MADAGASCAR voudrait attirer l'attention de tous sur les points suivants:

- La prohibition de la Torture suivant l'article 7 de la constitution (que ça soit la violence à l'encontre des femmes, domestique,...)
- Le droit à la vie à travers des actions pour l'Abolition de la peine de mort suivant l'article 6 de la constitution
- L'amélioration des conditions de détention suivant l'article 10 de la constitution.

Et c'est exactement dans le souci d'améliorer les conditions des détenus que la FIACAT et l'ACAT MADAGASCAR ont élaboré un projet de lutte contre la détention préventive et abusive, qui a déjà commencé en 2017 par une première phase et soutenue pour une deuxième phase jusqu'en 2023 pour prévenir la Torture et autres mauvais traitements au sein des deux prisons à Madagascar qui sont la MC Antanimora et Ambalatavoahangy et cela grâce à l'accélération des procédures visant à juger, dans les délais légaux, les prévenus.

En ce qui concerne l'accès à la justice proprement dite, l'ACAT possède également une clinique juridique qui a été instituée dans l'objectif d'octroyer aux justiciables qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat, des conseils juridiques et une orientation dans le cadre des procédures judiciaires les concernant.

Selon les dires de Mademoiselle MISARIMALALA Haingotiana, coordinatrice Nationale du projet de lutte contre la détention préventive et abusive dans sa phase II sur les obstacles qui pourraient empêcher l'effectivité de l'accès à la justice dans notre pays : « Je pense que les principaux problèmes qui font que la justice n'est pas du tout accessible à Madagascar sont premièrement la corruption et deuxièmement la difficulté des procédures juridiques qui entraînent malheureusement un sentiment de fatalité chez les justiciables ».

Et par rapport à ses recommandations, notre source de dire que : « Si on veut que tous les malgaches sans distinction aient un accès à la justice, il faudrait que toutes les institutions publiques et privées mettent la main à la pâte et travaillent ensemble ».



4. RECOMMANDATIONS SUR L'ACCES A LA JUSTICE

Définition de l'accès à la justice

C'est l'accès au droit, au tribunal et à un juge. La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle³³.

De prime abord, il y a lieu d'attirer l'attention sur la principale difficulté relative à la réalisation de cette étude : il s'agit de la disponibilité de données statistiques détaillées et de qualité sur les activités des juridictions. En effet, que ce soit au niveau des juridictions ou du Ministère, les données sont souvent incomplètes, non satisfaisantes voire inexistantes.

Le suivi de la situation des dossiers au niveau des juridictions de Madagascar fera l'objet prochainement selon le Ministère d'un meilleur suivi à travers la mise en place d'un nouveau canevas statistique. Ce dernier devrait faciliter l'analyse des types d'affaires et de la nature des affaires portées devant les juridictions.

Comment déterminer que la justice est accessible

En Suisse, l'évaluation de la qualité de la justice a porté sur les points suivants : clarté du fonctionnement des tribunaux : qualité des informations et de l'organisation, clarté des jugements, simplicité des démarches pour accéder à la justice, courtoisie et compétence des magistrats et fonctionnaires, aménagement des salles d'audience, rapidité du traitement des affaires et les coûts d'accès à la justice³⁴.

Les États-Unis quant à eux ont mis en place un programme d'évaluation des cours de justice à partir de 1992 : Trial Court Performance Standards and Measurement System (T.C.P.S). Dans ce programme, cinq critères ont été mis en place pour évaluer l'accès à la justice : la sécurité, l'accessibilité et la commodité, la participation effective, la courtoisie et le respect, le caractère raisonnable des coûts d'accès³⁵.

³³ Art 13 de la Constitution

³⁴ Qualité de la Justice et évaluation des Tribunaux de Grande Instance, Rapport présenté par Hubert DALLE, Président du TGI d'Evry, Mars 2001, page 6

³⁵ Qualité de la Justice et évaluation des Tribunaux de Grande Instance, Rapport présenté par Hubert DALLE, Président du TGI d'Evry, Mars 2001, page 6

En France, le rapport sur la qualité de la Justice et l'Évaluation des TGI préconise cinq indicateurs pour mesurer l'accès à la justice : Nombre d'affaires civiles nouvelles au fond, Nombre de jugements correctionnels, Nombre de magistrats, Nombre d'avocats, Nombre de décisions d'aide juridictionnelle. À cela s'ajoute d'autres indicateurs comme : Nombre de tribunaux d'instance, nombre d'établissements pénitentiaires : Nombre établissements / Nombre de places³⁶.

Dans le cadre de notre étude, nous nous inspirerons de certains des critères cités ci-dessus, et ce en fonction des données disponibles auprès des juridictions et du Ministère de la Justice.

a) L'État doit garantir l'accès à la justice

Qui doit garantir l'accès à la justice ? C'est l'État à travers les politiques qu'il met en place :

Politique générale de l'État, Politique sectorielle du Ministère de la Justice, Budget alloué à la Justice...

La PGE ou PEM a pour vision « Faire de Madagascar un pays émergent en l'espace de 4 ans ». Le secteur de la Justice apparaît dans 02 Velirano, à savoir : Engagement 1 : Paix sociale et sécurité et Engagement 3 : Lutte contre la corruption et justice équitable.

Suivant le Décret n° 2019-070 du 6 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère, la mission assignée au Ministère de la Justice est « d'assurer la primauté du droit, de promouvoir l'accès à la Justice et de veiller à ce que l'administration de la justice soit digne de confiance, intègre et respectueuse des droits humains ».

La Politique sectorielle de la Justice 2015-2019 a pris fin et devrait être remplacée par une nouvelle qui est encore en cours d'élaboration. Cette nouvelle politique sectorielle devrait avoir pour objectif stratégique (OS2) : asseoir une justice accessible garante de l'État de droit et respectueuse des Droits humains. Elle se focalisera entre autres sur la promotion d'une justice plus accessible et plus rapprochée de la population.

L'accès à la Justice est donc effectivement prévu dans les politiques de l'État malagasy, mais qu'en est-il de la réalité ?

³⁶ Qualité de la Justice et évaluation des Tribunaux de Grande Instance, Rapport présenté par Hubert DALLE, Président du TGI d'Evry, Mars 2001, page 6

Les réalités sur l'accessibilité à la justice à Madagascar

La Constitution de la République attribue l'exercice de la fonction juridictionnelle à la Cour Suprême, aux Cours d'Appel et aux juridictions qui leur sont rattachées ainsi qu'à la Haute Cour de Justice³⁷. Ce système judiciaire malgache se doit d'être indépendant, être efficace et mériter la confiance des justiciables.

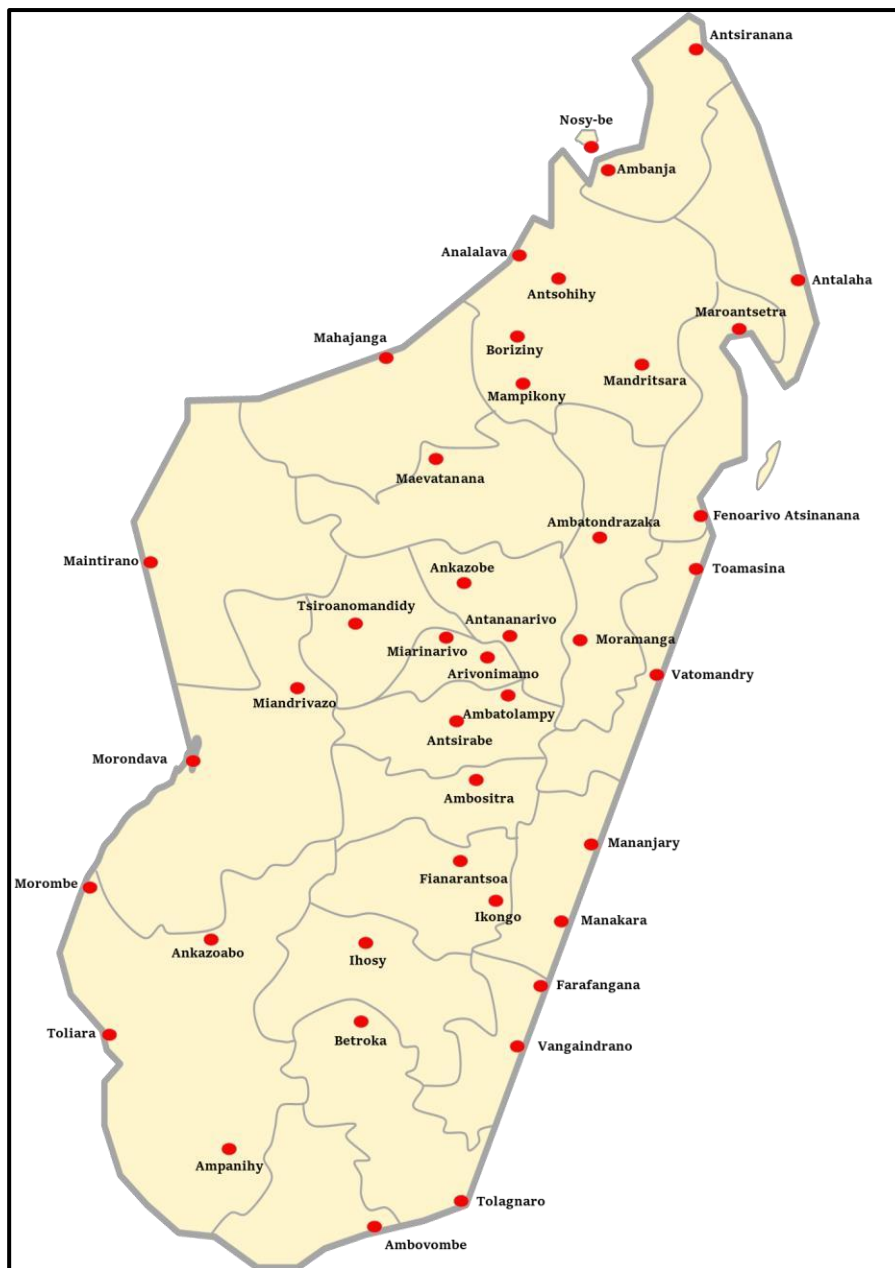


Figure 9 - Carte des TPI de Madagascar

³⁷ Art 40 de la Constitution

Sur le territoire de la République de Madagascar, il existe 42 Tribunaux de Première Instance, 06 Cour d'appel, 01 Cour de Cassation, 06 Tribunaux administratifs et 01 Conseil d'Etat, 06 Tribunaux financiers et 01 Cour des comptes, et tout récemment 02 Pôles anti-corruption. La Cour Suprême est la juridiction suprême chargée de veiller au fonctionnement régulier de ces juridictions inférieures³⁸.

Nous excluons dans le cadre de cette étude l'accès aux avocats, huissiers, notaires, OPJ... et nous nous focaliserons sur les juridictions et les établissements pénitentiaires.

b) Des Tribunaux sont difficilement accessibles

i. Les tribunaux sont insuffisants en nombre

Comme nous l'avons évoqué précédemment, il existe aujourd'hui 42 TPI fonctionnels à Madagascar pour 119 Districts. L'idéal serait au minimum d'avoir un TPI par District⁴³.

Ce nombre est très insuffisant, et a pour conséquence de faire de nombreux kilomètres aux justiciables résidant dans des lieux éloignés sans compter les va-et-vient en cas de renvoi, d'oubli de pièces... Un coût de déplacement élevé qui peut affliger gravement le portefeuille de ces derniers.

De même pour les autres ordres et degrés de juridictions : 06 Tribunaux administratifs, 06 Tribunaux financiers, 06 Cours d'Appels et une Cour Suprême. Seuls ceux qui auront les moyens financiers suffisants pourront accéder à ces juridictions. Ex. : les justiciables du TPI de Morondava qui souhaitent faire appel de leur dossier doivent faire le détour par Antsirabe et Fianarantsoa avant d'arriver à la Cour d'Appel de Toliara.

Il est ici proposé de prévoir un mécanisme de réception au niveau des TPI des affaires dont on veut faire appel ou cassation, de laisser le soin au TPI d'enregistrer et de transmettre les pièces et de communiquer les résultats aux parties.

Il y a lieu de signaler que pour remédier à cette insuffisance des tribunaux, la PSJ prévoit une augmentation du nombre des tribunaux à travers le Projet Justice de proximité et également le

³⁸ Art premier LOI N° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ⁴³ En effet, sur le plan international, la norme est d'une juridiction pour 100.000 habitants. La France par exemple compte 1 tribunal pour 100.000 habitants. Ce ratio est de 1,4 pour 100 000 habitants en Allemagne, 1,7 en Espagne et 2,3 en Italie. Pour le cas de M/car, nous en sommes à 0,16 juridictions pour 100.000 habitants.

recours aux Modes Alternatifs de Règlement de Litige (MARL) par la mise en place des cliniques juridiques.

ii. Les tribunaux sont vétustes et exigus

Les bâtiments des TPI sont souvent anciens et devraient faire l'objet de rénovation. Le personnel judiciaire travaille dans des espaces étroits et doit se mettre à 3 ou 4 dans un même bureau. Cette vétusté et exigüité ont non seulement un impact sur la motivation et l'humeur du personnel, mais compromettent également le secret de l'information dans le traitement des dossiers des justiciables.

Les salles d'audience sont insuffisantes en nombre d'où le recours à des dates de renvoi souvent éloignées qui doivent prendre en compte la disponibilité des salles. Or des dates de renvoi plus rapprochées devraient permettre d'accélérer le traitement d'un dossier.

À ce propos, le projet PAJMA³⁹ prévoit la construction de 3 salles d'audience au niveau du TPI d'Antananarivo ainsi que des salles d'archive et des bureaux pour les magistrats et greffiers.

De plus, de nouvelles dispositions du code de procédure civile prévoient le recours au juge de la mise en état et si cette procédure est effectivement appliquée, cela devrait permettre d'accélérer le traitement des dossiers.

iii. Le fonctionnement du tribunal est souvent méconnu

La question de l'accès au droit constitue l'une des principales problématiques de l'accès à la justice : le fonctionnement du tribunal est-il clair ? Il est constaté que l'accès des citoyens aux documents de l'État est encore limité, et que leurs droits et obligations sont souvent méconnus.

La non-compréhension des démarches et procédures à suivre auprès des tribunaux figure parmi les principaux obstacles cités par les personnes enquêtées. D'autant plus que pour le cas particulier d'Antananarivo, le bâtiment du TPI constitue un véritable labyrinthe et les justiciables avaient eu beaucoup de difficultés à s'orienter et à trouver les bureaux qu'ils recherchaient.

Pour y remédier, il est prévu dans la PSJ le recours aux kiosques d'information qui orienteront les justiciables à l'accueil et à des séances de vulgarisation juridiques et diffusion du droit des citoyens, des émissions radiophoniques et télévisées...

³⁹ PAJMA : Projet d'Appui à la Justice à Madagascar. C'est un projet financé par l'Agence Française de Développement d'un montant de 5 millions d'Euros et pour une durée de 4 ans. ⁴⁵ PAJMA

L'ordre des avocats contribue également à cette activité par le biais des consultations gratuites qu'il effectue au niveau des tribunaux.

La mise en ligne de textes juridiques couramment utilisés devant les juridictions est également prévue par l'un des projets du Ministère à travers la création d'une bibliothèque numérique qui inclura également les jurisprudences, les conventions internationales ratifiées par Madagascar, les circulaires et les dina homologués⁴⁵.

Le concours d'excellence entre les juridictions a enfin permis au BCCJEP⁴⁰ d'inciter les juridictions à afficher au public les différentes procédures, des modèles de demande, les coûts des actes au niveau du Tribunal. Sur ce dernier point, il avait été constaté que le montant fixé pour une même catégorie de litige variait d'une juridiction à une autre. Un effort a été entrepris par le Ministère de la Justice en uniformisant le coût des procédures judiciaires à travers une circulaire émise en 2020⁴¹.

iv. Un coût de la justice problématique

Il sera ici question de déterminer si le coût de la justice est raisonnable.

L'analyse des coûts de la justice et la recherche de méthodes pour une meilleure allocation des moyens judiciaires constitue une problématique à laquelle de nombreux Etats ont déjà consacré de nombreuses études⁴².

La détermination du coût de la justice ne se limite pas aux provisions et frais que les justiciables doivent payer au Tribunal⁴³. En effet, il inclut également les moyens mis à la disposition de la Justice par l'Etat pour la réalisation de ses missions.

Pour déterminer le coût de la justice, on a souvent eu recours à un simple décompte du nombre d'affaires traitées.

v. Digitalisation et informatisation

Dans cette question de digitalisation et d'informatisation, différents logiciels de traitement des procédures ont vu le jour :

⁴⁰ Bureau de Coordination et de Contrôle des Juridictions et des Etablissements Pénitentiaires

⁴¹ cf. annexe : montant des provisions

⁴² Approche méthodologique des coûts de la justice - décembre 2018 - Cour des comptes - www.ccomptes.fr - @Cour des comptes – page 90

⁴³ Certains points sur le coût d'accès au tribunal ont déjà été abordés dans un paragraphe précédent.

- Logiciel LTA-JCOM (Logiciel de traitement automatisé des affaires commerciales) au niveau du Tribunal de commerce d'Antananarivo
- Logiciel ILO pour les Tribunaux administratifs et INFO-TF pour les Tribunaux financiers
- Logiciel Info TPI pour les Tribunaux de première instance. Après un prétest au TPI de Vatondry, le Ministère de la Justice procède aujourd'hui avec le projet « Ny Fanjakana ho an'ny Daholobe » (NFD) financé par l'Union Européenne à sa mise en place progressive dans différentes régions de l'Ile à savoir TPI Antananarivo, TPI Toamasina et TPI Mahajanga. C'est un logiciel de traitement des affaires pénales qui a pour objectif d'améliorer l'administration de la justice pénale et de limiter au maximum les possibilités de corruption à chaque étape du traitement d'un dossier⁴⁴.

Précisions obtenues auprès de Monsieur Marcel RAMANANTSOA, chef de projets et Expert IT, en charge de la digitalisation et de l'information au niveau du ministère de la Justice, les différents projets de digitalisation et d'informatisation ont été établis afin d'avoir une base de données fiable pour pouvoir tracer les différentes affaires traitées, éviter les pertes de pièces mais également changer l'image des documents administratifs par l'intermédiaire de l'adoption d'une nouvelle identité visuelle. Le prétest évoqué préalablement réalisé à Vatondry pour la mise en place du logiciel Info TPI a permis d'obtenir des résultats conséquents car la juridiction est passée de 900 dossiers traités par an à 2400.

Comme il a été évoqué précédemment, la digitalisation et l'informatisation contribuent grandement à la lutte contre la corruption car la fréquence des rencontres directes entre l'agent et l'utilisateur seront considérablement réduits par l'intermédiaire de la déshumanisation des relations qui conduira vers la question de l'automatisation.

D'autres projets en matière de digitalisation sont prévus par le Ministère de la Justice comme le projet d'informatisation des greffes de la Maison Centrale de Toamasina à travers le projet PAJMA.

c) Un accès limité aux juges

i. Insuffisance du nombre des magistrats

Il sera question dans cette partie de déterminer si les juges à Madagascar sont accessibles.

On compte aujourd'hui 987 magistrats des 3 ordres dans tout Madagascar. 668 de ces magistrats sont de l'ordre judiciaire et 100 d'entre eux sont en dehors des juridictions⁴⁵. Il ne reste donc plus que 568 magistrats judiciaires qui se répartissent en : 369 magistrats du siège et 199 magistrats du parquet.

⁴⁴ <https://www.capdatasoft.com/informatisation-des-tribunaux/>

⁴⁵ Ces magistrats sont en service auprès du Ministère de la Justice ou en détachement ou en formation...

Tableau 30- Nombre de magistrats judiciaires par rapport à la population

	Nombre de population	Magistrats judiciaires	
Madagascar	25 680 342	568	
		369 (siège)	199 (parquet)

La norme internationale est de 10 juges pour 100.000 habitants⁴⁶. A titre de comparaison, le Burkina Faso a 2,5 magistrats pour 100.000 habitants⁴⁷, la France quant à elle dispose de 13 juges pour 100.000 habitants⁴⁸ et la moyenne en Europe est de 20,92⁴⁹⁵⁰.

A Madagascar, les chiffres sont largement en deca des normes :

- 369 juges pour 25.680.342 habitants soit 1,43 juges pour 100.000 habitants
- 199 parquetiers pour 25.680.342 habitants soit 0.77 parquetiers pour 100.000 habitants

Tableau 31 - Nombre de magistrats par rapport à la population dans les zones d'interventions

	Justi- ciables du ressort	TPI		Justi- ciables du ressort	Cour d'Appel		Tribunal Administratif	
		Nb de Magistrats du siège	Nb de Magistrats du parquet		Nb de Magistrats du siège	Nb de Magistrats du parquet	Nb de Magistrats du siège	Nb de Ma- gistrats du parquet
Antana- narivo	3 254 549	68	31	7 264 922	30	20	10	06
Toama- sina	800 374	11	05	3 892 262	14	07	05	02
Toliara	1 042 335	05	03	4 212 354	09	05	02	05

⁴⁶ Vu sur le site <https://www.leconomistedufaso.bf/2014/07/21/justice-25-magistrats-pour-100-000-habitants/> et in « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique » par ALIOUNE BAD ARA FALL Maître De Conférences. Directeur-Adjoint Du CERDRADI Université Montesquieu-Bordeaux Iv, page 366 sur le site https://bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=594 consulté le 08 mars 2021

⁴⁷ En Europe, la norme est de 20,92 juges pour 100.000 habitants. <https://www.lesechos.fr/2010/10/le-nombre-de-juges-par-habitant-en-france-est-parmi-les-plus-faibles-deurope-433994> Vu sur le site <https://www.leconomistedufaso.bf/2014/07/21/justice-25-magistrats-pour-100-000-habitants/>

⁴⁸ Approche méthodologique des coûts de la justice - décembre 2018 - Cour des comptes - www.ccomptes.fr - @Cour des comptes, page 16

⁴⁹ <https://www.lesechos.fr/2010/10/le-nombre-de-juges-par-habitant-en-france-est-parmi-les-plus-faiblesdeurope-433994>

⁵⁰ Voir en annexe 12 la liste des Districts du ressort des juridictions concernées

Des données ci-dessus, nous pouvons extraire les ratios suivant pour 100.000 habitants :

- Pour le TPI Antananarivo : 2.08 juges et 0.95 parquetiers pour 100.000 habitants
- Pour le TPI Toamasina : 1.37 juges et 0.62 parquetiers pour 100.000 habitants
- Pour le TPI Toliara : 0.47 juges et 0.28 parquetiers pour 100.000 habitants

Tableau 32 - Ratio de magistrat du TPI dans les localités concernées

	Nombre de Population ⁵⁶	Tribunal de Première Instance		
		Nb de Magistrats du siège	Nb de Magistrats du parquet	
TPI Antananarivo	3 254 549	68	31	2,08 Juges pour 100.000 0,95 parquetiers pour 100.000
TPI Toamasina	800 374	11	05	1,37 Juges pour 100.000 0,62 parquetiers pour 100.000
TPI Toliara	1 042 335	05	03	0,47 Juges pour 100.000 0,28 parquetiers pour 100.000

Il ressort de ces tableaux que le nombre de juges à Madagascar est largement insuffisant par rapport au nombre de la population malgache. L'augmentation du nombre de magistrats est donc vivement recommandée. Cela étant, il faut faire attention à ce que cet impératif de recrutement ne réduise pas le niveau des futurs élèves admis aux concours d'entrée dans la magistrature.

ii. Inégale répartition géographique des magistrats

Sur les 42 TPI existants à Madagascar, certaines localités sont considérées « moins attractives » que d'autres et les magistrats rechignent souvent à les rejoindre. Outre les questions de commodités, de scolarité des enfants et d'infrastructures sanitaires, les affectations dans des juridictions dites reculées aussi sont perçues comme des sanctions disciplinaires.

On constate ainsi que certaines juridictions sont bien mieux pourvues que d'autres comme celui d'Antananarivo et que d'autres le sont moins. Selon les dires de certains magistrats que nous avons interviewés, la répartition des magistrats à leur sortie de l'école devrait en principe se faire en fonction de leur rang de sortie. Cela n'empêche cependant pas ceux qui en ont l'opportunité d'exciper les motifs du rapprochement familial ou des problèmes de santé, pour échapper à une affectation qui ne les conviennent pas. L'inverse est également vraie si par principe les magistrats sont inamovibles et ne peuvent être affectés sans leur consentement, il est notoirement connu que le CSM n'hésite pas à user et abuser du prétexte de nécessité de service pour justifier une affectation d'un magistrat.

Cela étant, il y a également lieu de constater qu’actuellement la prise en charge des affectations (frais de déménagement et transport) des magistrats n’est pas effective. Des améliorations en ce sens doivent être effectuées afin d’inciter les nouvellement affectés à rejoindre leur poste. Et pourquoi ne pas aussi prendre exemple sur le système français en prévoyant une indemnité spéciale d’éloignement.

Il est ici à signaler que le Ministère de la Justice travaille aujourd’hui avec le projet PAJMA à l’élaboration de critères objectifs d’évaluation des magistrats et des greffiers. Ces critères seront pris en compte pour l’affectation et la nomination de ces personnels judiciaires.

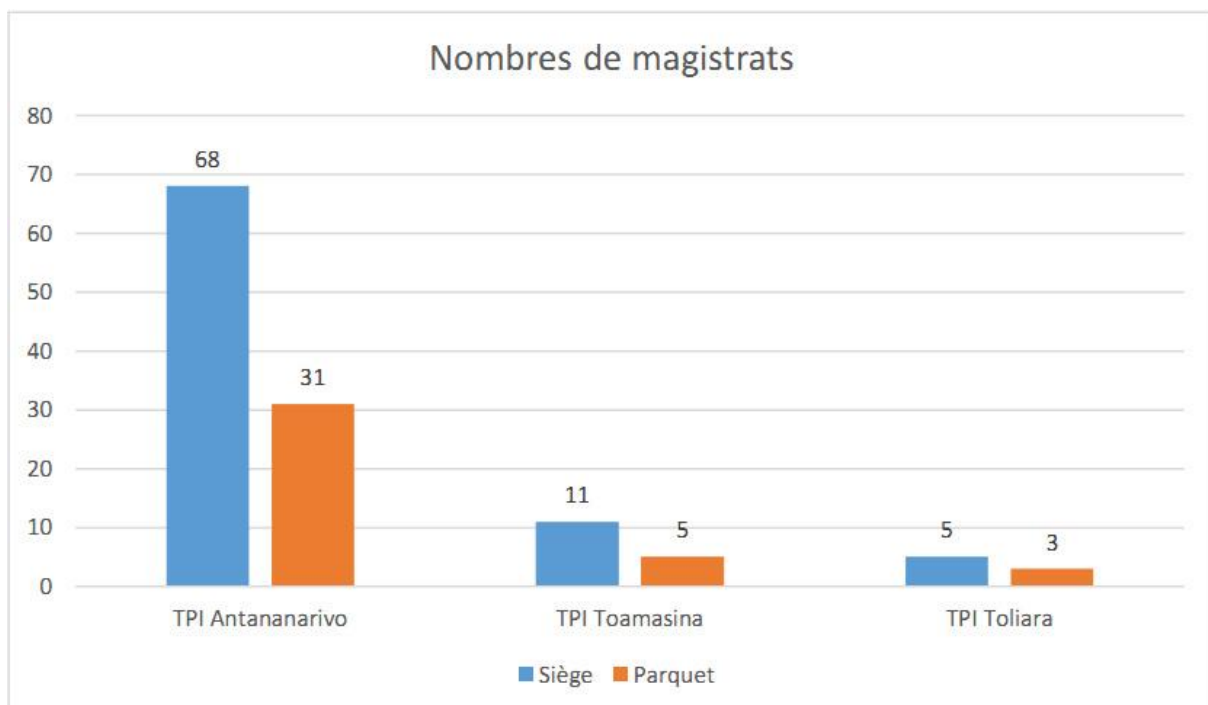


Figure 10 - Répartition des magistrats dans les localités cibles

iii. Une faible productivité des magistrats

Pour déterminer la productivité des magistrats et par voie de conséquence la performance d’une juridiction, nous nous baserons sur deux indicateurs : le stock d’affaires en instance et le délai de traitement des affaires. Selon les statistiques ci-dessous recueillis auprès du Ministère de la Justice, on constate une baisse de la performance des magistrats dans l’évacuation des dossiers.

Tableau 33 - Statistique des dossiers traités au niveau des Cours et Juridictions

	2017			2018			2019		
	Affaires enre-gistrées	Affaires jugées	%	Affaires enre-gistrées	Affaires jugées	%	Affaires enre-gistrées	Affaires jugées	%
Cours d'Appel	18 963	11 341	60	23 351	12 984	55.60	21 475	11 732	54.63
TPI	136 046	117 105	86.08	143 966	112 545	78.17	52 170	35 670	68.37
TA	1 110	603	54.32	622	436	70.10	2 432	1 035	49.45

L'insuffisance des moyens humains, matériaux et financiers mis à disposition des juridictions peut en partie expliquer le stock élevé d'affaire en instance. Mais d'autres facteurs devraient également être pris en compte comme la compétence des magistrats ou l'existence de corruption dans le secteur de la Justice.

iv. Une indépendance mitigée de la justice

La question relative à l'indépendance de la justice est maintes fois soulevée, il s'agit d'un problème récurrent qui ne trouve pas de solution jusqu'à maintenant.

Cette absence d'indépendance de la justice possède comme principale source la non reconnaissance de l'autorité judiciaire désignant l'ensemble des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger.

Pour que cette indépendance soit donc effective, des mesures doivent être prises :

- Indépendance financière de la justice : il faut que chaque juridiction puisse disposer de son propre budget de fonctionnement afin de ne plus dépendre du bon vouloir de l'exécutif ;
- Appuyer le ministère et les juridictions sur la fourniture en matériaux, amélioration de la condition de travail des magistrats et du personnel concerné, améliorer la condition de vie des magistrats
-

v. Cas particulier des juridictions administratives

Pour le cas des juridictions administratives, un très faible taux de fréquentation a été observé lors des descentes sur terrain. De ce fait, il a été très difficile de réaliser des enquêtes auprès des justiciables et il a donc fallu prioriser les entretiens avec les différents Chefs de juridiction afin d'obtenir des données suffisantes et satisfaisantes :

- auprès du tribunal administratif d'Antananarivo pour 2019, 529 dossiers ont été enregistrés pour un ratio de 236 dossiers jugés et 293 en instance. Pour 2020, 549 dossiers ont été enregistrés pour un ratio de 350 dossiers jugés et 199 en instance ⁵¹;
- auprès du tribunal de Toamasina, 306 cas ont été enregistrés pour l'année 2020, pour un ratio de 242 affaires jugées et 55 encore en instance⁵² ;
- auprès du tribunal de Toliara, 337 dossiers ont été enregistrés pour 2020 avec un ratio de 294 affaires jugées et 43 en instance⁵³.

Les détails concernant les types de dossier traité n'ont pas été disponibles pour le tribunal administratif d'Antananarivo car seules les données sur les affaires entrantes et sortantes ont été établies⁵⁴.

Pour le cas de Toliara, les dossiers traités sont divisés en plusieurs catégories⁵⁵ :

- en matière électorale où 271 affaires ont été enregistrées, 262 ont été jugées et 09 sont encore en instance ;
- en matière d'affaire générale, 59 dossiers ont été enregistrés, 25 ont été jugés et 34 sont actuellement en instance ;
- en matière de référé, 04 dossiers ont été enregistrés et par la suite jugés ; - en matière d'avis, 03 cas ont été enregistrés et jugés.

Pour le cas du Tribunal administratif de Toamasina, les données obtenues ont été beaucoup plus détaillées⁵⁶ :

- pour le cas du sursis à exécution, 14 dossiers ont enregistrés au titre de l'année 2020 pour un ratio de 5 demande de sursis à exécution accordée, 5 rejetée, 3 non-lieux et 1 affaire au cours de laquelle la Cour s'est déclarée incompétente ;
- 111 dossiers en matière d'annulation ont été enregistrés pour un ratio de 49 affaires jugées, 9 jonctions et 53 encore en instance ;
- 44 dossiers en matière de vacance de siège pour un total de 43 affaires jugées et une affaire encore en instance ;
- 01 affaire en matière de tierce opposition, une affaire a été enregistrée et est encore en instance ;
- pour les contentieux électoraux, 136 dossiers ont été enregistrés pour 136 dossiers jugés

⁵¹ Cf voir tableau sur les statistiques des affaires années 2019-2020 auprès du tribunal administratif d'Antananarivo en annexe

⁵² Cf voir tableau sur les statistiques des dossiers de droit commun durant l'année 2020 pour le tribunal administratif de Toamasina en annexe

⁵³ Cf voir tableau sur l'état annuel des affaires au greffe du tribunal administratif de Toliara année 2020 en annexe

⁵⁴ Cf voir tableau sur les statistiques des affaires années 2019-2020 auprès du tribunal administratif d'Antananarivo en annexe

⁵⁵ Cf voir tableau sur l'état annuel des affaires au greffe du tribunal administratif de Toliara année 2020 en annexe

⁵⁶ Cf voir tableau sur les statistiques des dossiers de droit commun durant l'année 2020 pour le tribunal administratif de Toamasina en annexe

Les contentieux électoraux tiennent une place importante dans la liste des affaires enregistrées auprès des juridictions administratives car ces dernières sont les seules habilitées à statuer sur ces litiges.

L'existence, les attributions des juridictions administratives restent très peu connues, un constat confirmé par le très faible nombre de dossiers administratifs traités relevés lors des enquêtes auprès des trois (3) zones d'action qui ne sont qu'au nombre de quatorze (14) alors que les autres litiges représentent en totalité 614⁵⁷.

Pour pallier à ce problème, des campagnes de sensibilisation sont réalisées par les tribunaux de l'ordre administratif.

d) Des établissements pénitentiaires



Figure 11- Carte des DRAP et MC de Madagascar (Source: Site du Ministère de la Justice)

⁵⁷ Cf voir Tableau *Error! Main Document Only.* - La nature des affaires portées en justice

Il existe actuellement 22 DRAP à Madagascar dont 17 fonctionnels. Sur les 83 établissements pénitentiaires, on dénombre 04 Maisons de Force, 42 Maisons centrales, 51 Maisons de sûreté, 2 centres de rééducation.

Sur la question de la population carcérale, les statistiques obtenues auprès des maisons centrales des trois (3) zones d'action ont permis de savoir que :

- Pour l'année 2020, 1432 personnes incarcérées à Antanimora disposent de la qualité de condamné, ce qui veut dire que leurs affaires ont été déjà jugées, 2338 disposent de la qualité de prévenu pour un ratio de 37,98% condamnés et 62,02% prévenus ;
- Pour le cas de la maison centrale de Toamasina, 717 personnes incarcérées disposent de la qualité de condamné tandis que 364 sont des prévenus. Le ratio obtenu est donc de 66,33% de condamnés pour 33,77% de prévenus ;
- Pour le cas de la maison centrale de Toliara, 363 ont été condamnés et 438 sont des prévenus, pour un ratio de 45,32% de condamné et 54,68% de prévenu.

Diverses voies de recours sont mises à la disposition des personnes incarcérées et les statistiques obtenues ont permis de connaître les détails concernant lesdites voies de recours intentées :

- Pour le cas de la maison centrale d'Antanimora, il a été recensé 178 cassationnaires, 42 appelants et 08 opposants ;
- Pour le cas de la maison centrale de Toamasina, 60 cassationnaires ont été recensés contre 17 appelants, il n'y a pas eu d'opposition ;
- Pour le cas de la maison centrale de Toliara, il y a eu 57 cassationnaires, 18 appelants et pas d'opposant

Il est utile de rappeler que le Ministère de la Justice s'est fixé comme principal objectif d'atteindre le ratio de 60 condamnés et 40 prévenus. Un objectif presque atteint à Toamasina, ce qui n'est pas du tout le cas pour Antananarivo et Toliara.

Un Effort du Ministère de la Justice, à travers une Cellule de Veille Stratégique qui est chargée de suivre auprès des juridictions l'évolution du ratio condamnés/prévenus et d'émettre des recommandations en vue de son amélioration, a pu être apprécié.

i. Respect des droits des personnes détenues

Plusieurs droits sont reconnus aux personnes en détention, dont les principaux sont :

- Droit à l'intégrité physique et morale ;
- Droit à des conditions de vie appropriées ;

- Droit à une alimentation adéquate et à un approvisionnement suffisant en eau potable ; -
- Droit à la santé des détenus

Malheureusement, ces droits ne sont majoritairement pas respectés à Madagascar car les personnes en détention vivent dans des conditions déplorables.

Nous assistons actuellement à une surpopulation carcérale car la capacité d'accueil des maisons centrales est largement dépassée.

Malgré cette situation assez désastreuse, le Ministère de la Justice travaille activement pour améliorer les conditions de vie des personnes en détention par l'intermédiaire de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire qui a pour mission :

- assurer la prise en charge des personnes privées de droits de liberté
- étudier et mettre en œuvre des réformes en matière pénitentiaire ;
- assurer l'éducation surveillée des mineurs ;
- développer et mettre en œuvre une politique de préparation à la réinsertion sociale et de lutte contre les évasions ;
- développer et mettre en œuvre une politique en matière de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- assurer l'administration territoriale pénitentiaire ;

ii. Accès aux libérations provisoires

Lors des enquêtes sur terrain, il a été relevé que les personnes incarcérées avaient des besoins et des attentes notamment sur les différentes demandes de liberté⁵⁸.

La liberté provisoire figurait parmi les demandes des personnes incarcérées, il s'agit d'une procédure permettant à toute personne objet de détention préventive de demander sa mise en liberté à tout moment de la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive statue sur son sort⁵⁹.

Les autorités compétentes pour statuer sur les demandes de liberté provisoire sont :

- au cours de l'information ou de l'instruction : Président de la chambre de détention préventive ;
- Après l'information ou instruction : Président du tribunal correctionnel en matière de délit et au Président de la chambre d'accusation en matière criminelle

⁵⁸ *Tableau Error! Main Document Only. - Les aides demandées par les prisonniers*

⁵⁹ Article 351 du Code de Procédure Pénale

Les principales difficultés rencontrées dans cette question de libération provisoire sont souvent d'ordre procédural car les justiciables méconnaissent les procédures à suivre. Une méconnaissance qui porte même pour certains justiciables sur l'existence de la liberté provisoire.

Pour qu'il y ait accès à la liberté provisoire, il va falloir améliorer le suivi et le traitement des dossiers des personnes en détention préventive. A cet effet, le logiciel INFO-TPI prévoit dans sa conception un système d'alerte qui informe le magistrat en cas d'expiration prochaine d'un MD.

iii. Accès aux libérations conditionnelles

La libération conditionnelle fait également partie des besoins sollicités par les personnes incarcérées. Il s'agit d'une mesure permettant aux condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté de bénéficier d'une libération s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale⁶⁰.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années⁶¹.

La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de la Justice. Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire dont dépend le détenu, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du parquet dans le ressort duquel la peine est actuellement subie⁶².

Cette mesure a comme principal intérêt de baisser le nombre de personnes incarcérées et de résoudre le problème de la surpopulation.

Cependant, plusieurs constats peuvent être relevés :

- Cette procédure reste très peu connue d'où un très faible recours ;
- Il existe une longueur de la procédure

Pour résoudre ces différents problèmes pouvant empêcher de recourir à cette procédure, il va falloir procéder à un travail de sensibilisation, alléger également les procédures et laisser la compétence pour apprécier les demandes à la Cour d'Appel et non au Ministre de la Justice.

⁶⁰ Article 574 du Code de Procédure Pénale

⁶¹ Article 574 du Code de Procédure Pénale

⁶² Article 575 du Code de Procédure Pénale



5. RECOMMANDATIONS SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE

a) Dans quelles localités devrait-on installer la mutuelle ?

Une mutuelle fonctionne à la capacité de cotiser de ses membres qui sont volontaires. Ces cotisations doivent permettre à la mutuelle de couvrir la couverture des activités d'appui qu'elle va offrir à ses membres.

La capacité des justiciables à cotiser dépend aussi du niveau de vie en général. Selon les études faites par l'INSTAT, en 2010 les taux ratios de pauvreté sont très élevés dans les Régions d'Atsinanana (82,1%) et d'Atsimo Andrefana (82,1%). Pour la Région d'Analamanga, il est de 54,5%. A l'heure actuelle, selon une étude récente de l'INSTAT, la crise sanitaire COVID19 continue de causer des impacts palpables sur les conditions de vie des ménages malgaches dans tout le territoire du pays. Elle affecte plus particulièrement sur l'emploi surtout en milieu urbain.

Si on synthétise les différents tableaux indiquant les résultats de notre étude sur la mutuelle, sur les 1826 justiciables interviewés, on obtient le tableau suivant :

Tableau 34 - Synthèse des résultats sur la mutuelle

RUBRIQUES	Antananarivo		Toamasina		Toliara		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- Déclarant avoir besoin de la mutuelle	843	93,7	457	96,2	438	97,1	1 738	95,2
- Exprimant la volonté de s'adhérer à la mutuelle	800	94,5	422	91,7	415	95,0	1 637	93,9
- Fréquence de paiement de cotisation :								
o Mensuelle	401	51,9	245	61,4	216	53,5	862	54,7
o Annuelle	333	43,1	140	35,1	156	38,6	629	39,9
- Montant de la contribution souhaité (en Ariary)								
o Moins de 10.000	264	34,2	189	47,4	202	0,0	655	41,6
o 10 000 – 20 000	370	47,9	141	35,3	116	28,7	627	39,8

Du point de vue effectif de justiciables, c'est Antananarivo qui est en tête même si c'est à Toliara que le besoin se fait sentir relativement le plus (97,1%). La volonté d'adhérer est presque la même à Toliara (95,0%) et à Antananarivo (94,5%).

Une cotisation mensuelle serait la plus adéquate pour la bonne marche de la mutuelle. A Toamasina 61,4% des répondants sont favorables à cette périodicité. Toutefois, pour Toliara et Antananarivo, plus de la moitié des répondants sont disposés à cotiser mensuellement (53,5% et 51,9% respectivement).

En ce qui concerne le montant de la cotisation, beaucoup de justiciables d'Antananarivo optent pour la fourchette de 10.000 à 20.000 Ariary (47,9%).

Ainsi, nous proposons, par ordre de priorité, l'installation de la mutuelle:

- 1- Antananarivo,
- 2- Toliara,
- 3- Toamasina.

b) Quels sont les besoins les plus communs des justiciables ?

Les deux principaux problèmes rencontrés par les justiciables lors du traitement des dossiers devant les tribunaux sont le problème financier 42,2% et la complexité de la procédure judiciaire 31,3%.

Un appui financier dans la prise en charge de leur déplacement et des différents frais de traitement de dossier serait ici à prévoir. Ensuite, des séances de vulgarisation du droit, surtout des procédures judiciaires (civiles et pénales) sont également vivement recommandées. En effet, comme nous l'avons précisé dans la partie sur l'état des lieux de l'accès à la justice, les affaires civiles constituent 56.01% des dossiers traités par le TPI d'Antananarivo suivi des affaires pénales (38.34%).

Enfin, les types d'affaire les plus récurrentes sont les affaires relatives aux biens et actions immobilières (litige de terrain, prescription acquisitive) avec 20.23% et les affaires afférentes à l'état de personne, divorce, adoption, filiation avec 17.65%. Des ateliers d'information sur le droit foncier et le droit de la famille s'avèrent ainsi incontournables.

Cela étant, certes les litiges fonciers sont les plus prédominantes, mais dans la majorité des cas, il s'agit surtout de problèmes de succession, de contrat de vente ou de faux et usage de faux, points sur lesquels il faudrait également axer les futures actions.



IVORARY

INTEGRITY FOR DEVELOPMENT

ИДЕСВІЛІА БОВ ДЕЛЕГОВІМЕНІА

6. LISTES DES ANNEXES

- Annexe 1 : Termes de références
- Annexe 2 : Lettre d'introduction
- Annexe 3 : Questionnaires d'enquêtes
- Annexe 4 : Manuel des enquêteurs
- Annexe 5 : Guide d'entretiens
- Annexe 6 : Liste des juristes enquêteurs
- Annexe 7 : Montant des provisions pour les affaires civiles, commerciales et d'immatriculation
- Annexe 8 : Liste des Fokontany
- Annexe 9 : Situation carcérale
- Annexe 10 : Liste des Districts du ressort des juridictions concernées
- Annexe 11 : Situation des affaires auprès du TPI d'Antananarivo
- Annexe 12 : Situation des affaires TAZ Andohatapenaka

Annexe 1 : Lettre d'introduction



Aux Présidents de Tribunaux, aux chefs de juridictions, aux chefs de centre de détention

A destinataire in fine

N°583-MJ/SP/20

Objet : Lettre d'introduction

Mesdames et Messieurs,

Permettez-nous de vous introduire les membres de la Commission de Réforme pour l'Intégrité Judiciaire (CRIJ) et l'équipe de l'ONG IVORARY. Une organisation de droit malgache laquelle a pour mission d'engager de manière constructive les citoyens et les communautés dans la gouvernance intègre, juste et efficiente.

La CRIJ mise en place par l'arrêté n°2475 du 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est une plateforme multipartite de proposition sur les questions relative à la promotion de l'intégrité des professions judiciaires. Dans le cadre du projet *Miara-miombon'Antoka ho Fiarovana eny amin'ny Fitsarana(MAFI)* ou Entraide Citoyenne pour la Justice, elle met en œuvre un programme qui ambitionne d'offrir aux groupes vulnérables une protection juridique contre l'insécurité judiciaire et administrative en échange d'une faible cotisation. C'est un système de mutualisation des risques, basé sur les principes de solidarité (Firaisankina) et d'entraide générationnelle (Valimbabena). Il s'agit d'une initiative régionale appuyée par "Fanainga - Appui à la société civile malgache" sur financement de 189 millions d'Ariary.

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies de mise en place de cette mutuelle d'assurance dans le domaine de la justice, ils réaliseront dans un premier temps, une étude sur l'accès à la justice et l'effectivité du droit à la défense à Madagascar. Ils seront donc amenés à :

- Réaliser des entretiens auprès des responsables de juridictions et des centres de détention ;
- Organiser des focus group avec les usagers de la justice ;
- Réaliser des enquêtes et sondages auprès des usagers, des justiciables et professionnels de la justice ;
- Collecter les données et informations disponibles auprès des greffes sur les types de dossiers qui touchent le plus les groupes vulnérables et leurs fréquences, la durée de traitement des dossiers en moyenne, les coûts judiciaires etc.

A cet effet, nous vous prions de faciliter la fourniture des éléments susmentionnés ainsi que les démarches de l'ONG IVORARY et des membres de la CRIJ dans le cadre de cette étude.

Vu au parquet de Tulear le 07/11/20
Procureur de la République
LE PREMIER SUBSTITUT
AZARIKELY Noédonné Piaro
VU au 07
02 NOV 2020
Johnny Richard ANDRIAMAHEFARIVO
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
LE PREMIER PRESIDENT
PRESIDENT DE CHAMBRE
RANDRIAMIASA
RAKOTCARISON 3al

Annexe 2 : Liste des juristes enquêteurs

- | | |
|-----------|---------------------------------|
| 1 | SOLOMON Justinah |
| 2 | RAZAFIARIVONY Narindra |
| 3 | FANIRY HERINIAINA Karen |
| 4 | RANDRIANOELINA Tsiorintsoa |
| 5 | RANDRIAMANANJARA Voahirana |
| 6 | RAKOTOARISOA Tsilavina |
| 7 | RAZAKANDRAINY Lahatra Fitahiana |
| 8 | RANDRIARIMANANA José Mariot |
| 9 | MANANJARA JEAN YVES |
| 10 | MAMPIANINA Tonia Fionah |
| 11 | RAJEMISON Christiana Miranda |
| 12 | RAKOTOMALALA Priscilla |
| 13 | RAZAFIMAHANDRY Lovatiana |
| 14 | ANDRIAMBOLARISOA Diamondra |
| 15 | ANDRIANJATOVO Koloïna Valia |
| 16 | NIHARSON Tsitohaina |
| 17 | RANAIVOARISON Rojo Fenotina |
| 18 | RAFIDISON Seta dera |

Annexe 3 : Montant des provisions pour les affaires civiles, commerciales et d'immatriculation⁶³

(Circulaire n° 25-MJ/SG/DGAJER/DGI/2020 du 17 août 2020)

Nature des affaires ou décisions	Montant des provisions en Ariary
Ordonnance sur requête : autorisation d'assigner à bref délai ; versement à la caisse de dépôt et de consignation du Trésor, Prénotation, désignation de la commission spéciale...	5 000
Ordonnance de tutelle ou autorité parentale – Tutelle par subrogation – Tutelle avec autorisation de vente de bien de mineur – Ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire	5 000
Validation acte de tutelle	29 200
Recherche ou désaveu de paternité	48 400
Réclamation d'état	48 400
Légitimation post-nuptia	29 200
Pension alimentaire	34 400
Contribution aux charges du ménage	23 400
Publication ou affichage de jugement	25 000
Adoption plénière	25 000
Divorce	48 200
Validation saisie-arrêt bancaire (civile)	59 200
Validation saisie-arrêt bancaire (commerciale)	70 000
Référé civil/commercial	30 000
Duplicata titre foncier ou extrait cadastral	18 500
Prescription acquisitive	50 400
Immatriculation	49 700
Autres affaires civiles	47 200
Autres affaires commerciales	60 000
Déclaration d'appel	15 000
Provision d'appel affaires civiles	40 000
Provision d'appel référé	30 000
Déclaration d'opposition civile	8 300
Déclaration d'opposition commerciale	10 000

⁶³ Source Ministère de la Justice

Nature des affaires ou décisions	Montant des provisions en Ariary
Déclaration d'opposition ordonnance sur requête	8 300
Déclaration contredit commerciale	10 000
Déclaration de cessation de paiement	60 000
Certificat de recours ou de non-recours	2 000
Droit de recherche des actes/pièces de plus de 10 ans	1 000
Traduction des actes d'état civil	3 000
Copie conforme des actes d'état civil	2 000
Traduction des autres actes (Livret de famille, acte de vente, acte de notoriété...)	5 000
Extrait du plumeau	1 000
Procès-Verbal des descentes	4 000

Les frais d'exécution des décisions « avant dire droit » sont fixés par ordonnance du juge de l'expertise selon la nature des travaux ou diligences à effectuer.

Warrant agricole 1 %.

En matière civile et de référé, les provisions sus énoncées sont augmentées de 9 300 Ariary par chaque partie en plus au procès (que ce soit demandeur ou défendeur). Au niveau de la Cour d'Appel, l'augmentation est de 9 300 Ariary pour chaque intimé en plus.

Les éventuels reliquats de provision seront restitués à la partie versante à la fin de procédure, mais en cas d'insuffisance, le paiement d'un complément sera envisagé.

Annexe 4 : Liste des Fokontany des zones cibles⁶⁴

Liste des Fokontany Antananarivo Renivohitra

1 ^{er} ARRONDISSEMENT	2 ^e ARRONDISSEMENT	3 ^e ARRONDISSEMENT	4 ^e ARRONDISSEMENT	5 ^e ARRONDISSEMENT	6 ^e ARRONDISSEMENT
1. Antanimalalaka Analakely	45. Faliarivo Ambanidia	69. Antaninandro Ampandranana	103. Andrefan' ambohijanahary	135. Ambatomainty	162. Anosisoa
2. Ambalavaolsotry	46. Antanimora Ampasanimalo	70. Ankorondrano Andranomahery	104. Ambodirano Ampefiloha	136. Soavimasandro	163. Avaratanana
3. Ambatonakanga Ambohitsorohitra	47. Antsahabe Ankorahotra Ankazoto	71. Ankorondrano Atsinanana	105. Ilanivato Ampasika	137. Androhibe	164. Ampefiloha Ankeniheny
4. Ambatovinaky	48. Ambohitsiroa	72. Ankorondrano Andrefana	106. Ampangabe Anjanakinifolo	138. Morarano	165. Ambatolampy
5. Soarano Ambondrona Ambodifilao	49. Ankazotokana Ambony	73. Ankazomanga Andraharo	107. Anosipatrana Andrefana	139. Alarobia Amboniloha	166. Andranomena
6. Ampandranana Ankadivato	50. Tsiadana	74. Ambodivona Ankadifotsy	108. Anosipatrana Atsinanana	140. Ivandry	167. Ambohidroa
7. Amparibe Ambohidahy Mahamasina	51. Volosarika Ambanidia	75. Tsaramasay	109. Ivolaniray	141. Ambodivoanjo Ambohijatovo Fara	168. Ampandriambehivavy
8. Amboasarikely Ambatomena	52. Andafiavaratra Ambavahadimitafo	76. Ankadifotsy Befelatanana	110. Andavamamba Ambilanibe	142. Analamahitsy Cite	169. Ambaravarankazo
9. Anatihazolsotry	53. Manjakamiadana Antsahondra	77. Ambohibary Antanimena	111. Anosibe Andrefanall	143. Analamahitsy Tanana	170. Amboavahy
10. Andavamamba Anatihazo I	54. Ambatoroka	78. Andravoahangy Tsena	112. Anosibe Andrefana I	144. Ambatobe	171. Avaratetetzana
11. Andavamamba Anatihazoli	55. Miandrarivo Ambanidia	79. Mandialaza Ambodivona	113. Andrefan' ambohijanaharyII	145. Amboditsiry	172. Amorona
12. Andavamamba Anjezika I	56. Ambolokandrina 5a	80. Soavinandriana	114. Mahamasina Atsimo	146. Manjakaraylic	173. Ambodimita
13. Andavamamba Anjezikali	57. Andohan'i Mandroseza Ambohibat	81. Mandialaza Ankadifotsy	115. Tsimialonjafy	147. Manjakaraylib	174. Ambodivona
14. Andohatapenaka I	58. Ambohipo Tanana Ampahateza And	82. Antanimena	116. Ambanin'ampamarinana	148. Manjakaraylid	175. AnosibeZaivola
15. Andohatapenaka II	59. Ambohipotsy	83. Ankadifotsy Antanifotsy	117. Ankadilalana	149. Anjanaharylis	176. AntanjombeAvaratra
16. Andohatapenaka III		84. Ankaditapaka Avaratra	118. Tsarafaritra	150. Anjanaharylio	177. AntanetyAvaratra
		85. Mandialaza	119. Fiadananaliiil	151. Anjanaharylia	178. Ambohimanandray
			120. Fiadananaliiin	152. Anjanaharylin	179. Anosivavaka

⁶⁴ Source DECRET n°2015 – 592 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales.

1 ^{er} ARRONDISSEMENT	2 ^e ARRONDISSEMENT	3 ^e ARRONDISSEMENT	4 ^e ARRONDISSEMENT	5 ^e ARRONDISSEMENT	6 ^e ARRONDISSEMENT
17. Andranomanalina Afovoany	Ambohimitsimbina A	Ambatomitsangana	121.Mananjara	153.Nanisana Iadiambola	180.Antanjombe Ambony
18. Andranomanalina I	60. Andohamandry	86. AndravoahangyAndrefana	122.Andrefan'iMananjara	154.Ankerana	181.Anjanakomboro
19. Andranomanalinalisotry	61. Manakambahiny	87. Mahavoky	123.Anosibe Ambohibarikely	Ankadindramamy	182.Antsararay
20. Ankasina	Ankerakely Ambat	88. Andravoahangy	124.Mandrangobato I	155.Ambohidahy	183.Ambohimiadana
21. Antetезanafovoany I	62. Ambohimandra	Atsinanana	125.Mandrangobato li	156.Ambatokaranana	Avaratra
22. Antetезanafovoanyli	FenomananaAntsa	89. Behoririka	126.Anosizato Atsinananali	157.Ambohimirary	184.Ambohimitsinjo
23. Antohomadinika Afovoany	63. Mandroseza Afovoany	Ambatomitsangana	127.Anosizato Atsinanana I	158.Ampanotokana	185.AntanetyAtsimo
24. Antohomadinika Atsimo	Mandroseza	90. Avaradoha	128.Angarangerana	159.Tsarahonenana	186.Ambohimiadana
25. Antohomadinika Avaratra	64. Mahazoarivo	91. Ambatomitsangana	129.Madera Namontana	160.Andraisoro	Atsimo
Antani	Ambohidraserika	92. Behoririka Ankaditapaka	130.SoanieranaIII-I Cite Gare	161.Ambatomaro	187.Ambohimandroso
26. Antohomadinika	65. Morarano Andrangeranga	93. Betongolo	131.SoanieranaIII	Antsobolo	188.Betafo
Antsalovana Faa	Ambatol	94. Ampandrana Besarety	132.Ankaditoho Marohoho		189.Ambodivonkely
27. Antohomadinikaliig Hangar	66. Ambohitsoa	95. Besarety	133.Andrefan'ankadimbahoaka		190.Ambodihady
28. Avaratetezana Bekiraro	AnkazolavaAntanamb	96. Behoririka	134.Ankazotoho		191.Andraharo
29. Cite Ambodin'isotry	67. Androndrabe	97. Ampandrana Andrefana	Anosimahavelona		192.Ankazomanga Atsimo
30. Cite Ampefiloha	Ampamantanana Ambo	98. Ambohitrakely			
31. 67ha Afovoany Andrefana	68. Androndrakely	99. Ampandrana Atsinanana			
32. 67ha Atsimo	SaropodyAntonta	100.Ankadivatolil			
33. 67ha Avaratra Andrefana		101.Ampahibe			
34. 67ha Avaratra Atsinanana					
35. Lalamby Sy Ny Manodidina					
36. Faravohitra Ambony					
37. Faravohitra Mandrosoa					
38. Isoraka Ampatsakana					
39. Fiata					
40. Manarintsoa Afovoany					
41. Manarintsoa Anatihazo					
42. Manarintsoa Atsinanana					
43. Manarintsoa Isotry					

1 ^{er} ARRONDISSEMENT	2 ^e ARRONDISSEMENT	3 ^e ARRONDISSEMENT	4 ^e ARRONDISSEMENT	5 ^e ARRONDISSEMENT	6 ^e ARRONDISSEMENT
44. SoaranoAmbondrona Tsiazotafo					
		102.Antsakaviro Ambodirotra			
44	24	34	32	27	31
TOTAL = 192					

Liste des Fokontany Toamasina I

AMBODIMANGA	ANJOMA	MORARANO	TANAMBAO V	ANKIRIHIRY
1. Centre-Ville Bazaribe 2. Cite Dupleix 3. Cite Nouvelle Ville 4. Cite Marabout 5. Beryl Rose 6. Cite Procoops/Bazarikely 7. Tanambao I 8. Cite Des Douanes 9. Cite Des Manguiers 10. Ampasimazava Ouest 11. Tanambao II 12. Anjoma Lava 13. Anjoma/Mpf Sud 14. Anjoma/MpfEst 15. Ampasimazava Est	16. Androranga 17. Tanamborizano Andrefana 18. Tanamborizano Atsinanana 19. Androranga 20. Anjoma 21. Cité Canada 22. Depot Analakininina	23. Morarano 24. Mangarivotra Sud 25. Ambolomadinika 26. Morarano 27. Analakininina Morarano 28. Ambalakisoa 29. Tanambao Verrerie 30. Mangarivotra Sud 31. Tanambao Verrerie	32. Cite Beryl Rouge 33. Tanamakoa 34. Tanambao V 35. Cite Beryl Rose 36. Cite Provinciale 37. Tanambao V 38. Ambolomadinika La Poudre 39. Ambolomadinika 40. Tanambao V 41. Cite Immobiliere 42. Cite Adventiste	43. Ankirihiry Avaratra 44. Ampanalana 45. Salazamay 46. Ambohijafy 47. Andranomadio 48. Mangaranoli 49. Andranomadio 50. Ambohijafy 51. Salazamay 52. Hopitalibe Toby 53. Miaramila 54. Morafeno 55. Cite Valpinson 56. Andranomadio 57. Cite Haras Ankirihiry 58. Ankirihiry Avaratra 59. Cite HarasAnkirihiry 60. Bis Andranomadio 61. Mangarano I 62. Ankirihiry Atsimo 63. Ankirihiry Avaratra 64. Cite Haras Ankirihiry 65. Mangarivotra Avaratra
15	07	09	11	22
TOTAL = 64				

Liste des Fokontany Toliary I

TANAMBAO I	TANAMBAO II	MAHAVATSE I	MAHAVATSE II	BETANIA	BESAKOA
1. TANAMBAO I	5. TANAMBAO II TSF NORD	13. MAHAVATSE I TANAMBAO	19. TSIMENATSE III	25. BETANIA CENTRE	31. ANTANINARENINA
2. TANAMBAO	6. AMBOROGONY TANAMBAO	14. TANAMBAO MOTOMBE	20. TSIMENATSE I OUEST	26. ANDABOLY	32. SAKABERA
MORAFENO	7. AMBOROGONY	15. MAHAVATSE I EST	21. TSIMENATSE I EST	27. MANGABE	33. TSONGOBORY
3. TOLIARA CENTRE	8. AMPASIKIBO	16. MAHAVATSE I OUEST	22. TSIMENATSE II	28. BETANIA OUEST	34. ANKETRAKA
4. TSIANENGEA	9. SANFILY	17. ANKIEMBE BAS	23. MAHAVATSE II EST AMBARARATA	29. BETANIA ANKILIFALY	35. ANTARAVAY SALIMO
	10. ANKATSAKA	18. ANKIEMBE HAUT	24. MAHAVATSE II OUEST	30. BETANIA TANAMBAO	36. ANKETA BAS
	11. KONKASERA				37. ANKETA HAUT
	12. ANDABIZY				38. AMBOHITSABO
					39. BETARITARIKA
					40. BESAKOA
					41. TSIANALOKA
4	8	6	6	8	11
TOTAL = 43					

Annexe 5 : Situation carcérale des établissements pénitentiaires concernés en 2020

MAISON CENTRALE D'ANTANANARIVO:

	HOMMES	FEMMES	GARCONS	FILLES	TOTAL	POURCENTAGE %
CONDAMNES	1345	78	05	04	1432	37,98
PREVENUS	1739	289	78	04	2110	55,97
CASSATIONNAIRES	160	16	02	00	178	4,72
APPELANTS	39	03	00	00	42	1,11
OPPOSANTS	08	00	00	00	08	0,21
TOTAL	3291	386	85	08	3770	100

RATIO: Condamnés : 37,98% - Prévenus : 62,02%

MAISON CENTRALE DE TOAMASINA :

	HOMMES	FEMMES	GARCONS	FILLES	TOTAL	POURCENTAGE %
CONDAMNES	664	42	09	02	717	66,33
PREVENUS	252	15	18	02	287	26,55
CASSATIONNAIRES	56	04	00	00	60	05,55
APPELANTS	16	01	00	00	17	1,57
OPPOSANTS	00	00	00	00	00	00
TOTAL	988	62	27	04	1081	100

RATIOS : Condamné : 66,33% - Prévenus : 33,67%

MAISON CENTRALE DE TOLIARA :

	HOMMES	FEMMES	GARCONS	FILLES	TOTAL	POURCENTAGE %
CONDAMNES	353	10	00	00	363	45,32
PREVENUS	339	13	11	00	363	45,32
CASSATIONNAIRES	55	02	00	00	57	7,12
APPELANTS	17	01	00	00	18	2,25
OPPOSANTS	00	00	00	00	00	00
TOTAL	764	26	11	00	801	100

RATIOS : Condamné : 45,32% - Prévenus : 54,68%

Annexe 6 : Liste des Districts du ressort des juridictions concernées

TPI	Régions	Districts du ressort ⁶⁵	Nombre de population ⁶⁶
ANTANANARIVO	ANALAMANGA	ANTANANARIVO RENIVOHITRA	1 275 207
		ANTANANARIVO ATSIMONDRANO	642 364
		MANJAKANDRIANA	220 079
		AMBOHIDRATRIMO	441 682
		ANTANANARIVO AVARADRANO	449 425
		ANJOZOROBE	225 792
		TOTAL	3 254 549
TOAMASINA	ATSINANANA	TOAMASINA I	326 286
		TOAMASINA II	261 516
		BRICKAVILLE	212 572
		TOTAL	800 374
TOLIARA	ATSIMO ANDREFANA	TOLIARA I	169 760
		TOLIARA II	369 485
		SAKARAHHA	150 508
		BETIOKY	308 774
		BENENITRA	43 808
		TOTAL	1 042 335

⁶⁵ Décret 2016-1346

⁶⁶ RGPH 3, Page 62 à 73

Annexe 7 : Situation des affaires auprès du TPI d'Antananarivo

➤ Nature de l'affaire

Affaires	Affaires inscrites ⁶⁷	%
Civiles		
Juridictions contentieuse : 9879	15 141	56.01%
Autres affaires gracieuses : 5262		
Commerciales	669	2.47%
Sociales	757	2.80%
Immatriculation	102	0.38%
Pénales		
Majeurs : 7674	10 366	38.34%
Mineurs : 1395		
Sans arrestation (DàT) : 620		
	27 035	100.00%

➤ Type des affaires

	DOSSIERS	%
Responsabilité civile, litige intéressant l'Etat et les CTD, litige divers, prestations de serment : 1 ^{ère} section	136	1.18%
Baux et loyers : 3 ^{ème} section	128	1.11%
Responsabilité contractuel, action mobilière (contrats divers), reddition de comptes en matière civile : 4 ^{ème} section	357	3.10%
Bien et actions immobilières (litige de terrain, prescription acquisitive) : 5 ^{ème} section	2 329	20.23%
Succession, donation, régime matrimoniaux, partage : 6 ^{ème} section	355	3.08%
Etat de personne, divorce, adoption, filiation, commission rogatoire : 7 ^{ème} section	2 032	17.65%
Jugement supplétif, reconstitution, rectification, changement de nom : 8 ^{ème} section		
Immatriculation et duplicata : 9 ^{ème} section	420	3.65%
OSR	136	1.18%
OSRJE	128	1.11%
CCM	357	3.10%
OSR BREF DELAI	2 329	20.23%
COMMERCIALE	355	3.08%
GRATIS	2 032	17.65%
AUTRES	420	3.65%
	11 514	100%

⁶⁷ Au 30 novembre 2020

Annexe 8 : Situation des affaires TAZ Andohatapenaka

Tableau sur le sexe des plaignants de la clinique juridique en 2018 :

Sexe	Nombre	Pourcentage
Homme	109	6%
Femme	1975	94%
Total		100%

Tableau sur la nature des affaires portées devant la clinique juridique en 2018 :

N°	Catégorie	Nombre dossiers	DECISIONS PRISES			RESULTATS			
			Orien- tations	Conseils	Accom- pagne- ment	Con- cilié	Non con-cili é	En cours	Sans suite
1	Abus de con- fiance	1	0	0	0	1	0	0	0
2	Autres droits aux propriétés	1	0	0	0	1	0	0	0
3	CBV	55	15	5	0	35	0	0	0
4	COA	222							
5	Concubinage	2	0	0	0	2	0	0	0
6	Conflit de voi- sinage	15	0	0	0	3	0	0	0
7	Conflits communautaires	28	0	0	0	0	0	0	0
8	Conflits conju- gaux	82	4	8	0	16	0	0	0
9	Contrat de bail	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Créance	8	0	0	0	8	0	0	0
11	Crime	0	0	0	0	0	0	0	0
12	Détournement de mineur	4	4	0	0	0	0	0	0
13	Dispute fami- liale	8	0	2	0	6	0	0	0
14	Obligation alimentaire	1776	110	112	0	502	42	100	16
15	Adultère	25	4	12	0	7	0	0	0
16	Divorce	24	24	7	0	0	0	0	0
17	Partage des biens	4	0	4	0	0	0	0	0
18	Abandon de famille	20	0	0	0	0	0	0	0

N°	Catégorie	Nombre dossiers	DECISIONS PRISES			RESULTATS			
			Orien- tations	Conseils	Accom- pagne- ment	Con- cilié	Non con-cili é	En cours	Sans suite
19	Litige sur la garde d'enfant	73	0	4	0	0	0	0	0
20	Adoption judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Diffamation	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Menace	11	2	4	0	5	0	0	0
23	Droit de travail	2	0	1	0	0	0	0	0
24	Droit des enfants: accouchements, grossesses précoces	16	0	4	0	6	0	0	0
25	Etat civil	4	0	0	0	0	0	0	0
26	Faits divers	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Litige foncier	2	0	1	0	0	0	0	0
28	Litige succession	7	0	1	0	1	0	0	0
29	Maltraitance d'enfant	7	4	0	0	0	0	0	0
30	Procédures	0	0	0	0	0	0	0	0
31	Vol	2	2	0	0	0	0	0	0
32	Viol	2	2	0	0	0	0	0	0
33	Inexécution du jugement du TPI	10	0	0	0	2	0	0	0

CBV : coups et blessures volontaires

COA : conseil, orientation, accompagnements

Tableau sur le sexe des plaignants de la clinique juridique en 2020 :

Sexe	Nombre	Pourcentage
Homme	32	6%
Femme	573	94%
Total		100%

Tableau sur la nature des affaires portées devant la clinique juridique en 2020 :

N°	Catégorie	Nombre dossiers	DECISIONS PRISES			RESULTATS			Sans suite
			Orien-tations	Conseils	Accom-pagne-ment	Concilié	Non con-cilié	En cours	
1	Abus de confiance	0	0	0	0	0	0	0	0
2	Autres droits aux propriétés	0	0	0	0	0	0	0	0
3	CBV	13	10	1	0	2	0	0	0
4	COA	273	87	17	0	230	43	0	0
5	Concubinage	0	0	0	0	0	0	0	0
6	Conflit de voisinage	0	0	0	0	0	0	0	0
7	Conflits communau-taires	0	0	0	0	0	0	0	0
8	Conflits conjugaux	20	1	0	0	20	1	0	0
9	Contrat de bail	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Créance	1	1	0	0	0	1	0	0
11	Crime	0	0	0	0	0	0	0	0
12	Détournemen-t de mineur	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Dispute fa-miliale	0	0	0	0	0	0	0	0
14	Obligation alimentaire	272	17			255	17	0	0
15	Adultère	4	1	0	0	3	0	0	0
16	Divorce	1	1	0	0	0	1	0	0
17	Partage des biens	1	0	0	0	1	0	0	0
18	Abandon de famille	2	0	0	0	2	0	0	0
19	Litige sur la garde d'en-fant	4	0	0	0	4	0	0	0
20	Adoption judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Diffamation	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Menace	0	0	0	0	0	0	0	0

N°	Catégorie	Nombre dossiers	DECISIONS PRISES			RESULTATS			Sans suite
			Orien-tations	Conseils	Accom-pagne-ment	Concilié	Non con-cilié	En cours	
23	Droit de travail	0	0	0	0	0	0	0	0
24	Droit des enfants: accouche-ments, grossesses précoces	11	2	0	0	9	0	0	0
25	Etat civil	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Faits divers	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Litige foncier	0	0	0	0	0	0	0	0
28	Litige suc-cession	2	0	0	0	2	0	0	0
29	Maltraitance d'enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
30	Procédures	0	0	0	0	0	0	0	0
31	Vol	0	0	0	0	0	0	0	0
32	Viol	0	0	0	0	0	0	0	0
33	Inexécution du jugement du TPI	0	0	0	0	0	0	0	0

CBV : coups et blessures volontaires

COA : conseil, orientation, accompagnements

